

Dossier de la Cour n° : CV-15-537029-00CP

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ENTRE

MATHEW ROBERT QUENNEVILLE, LUCIANO TAURO,
MICHAEL JOSEPH PARE, THERESE H. GADOURY, AMY FITZGERALD,
RENEE JAMES, AL-NOOR WISSANJI, JACK MASTROMATTEI, JAY MACDONALD,
JOSEPH SISSINONS CHIROPRACTIC P.C., ANDREW
JAMES BOWDEN, GREG COOPER et CHRISTINA LYN VICKERY

Demandeurs

VOLKSWAGEN GROUP CANADA, INC.
VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT,
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC., AUDI CANADA, INC.,
AUDI AKTIENGESELLSCHAFT, AUDI OF AMERICA INC. et
CRÉDIT VW CANADA, INC.

Défendeurs

Dossier de la Cour n° : CV-15-543402 CP

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ENTRE :

JUDITH ANNE BECKETT

Demanderesse

- et -

AUTOMOBILES PORSCHE CANADA, LTÉE, SERVICES FINANCIERS PORSCHE CANADA,
PORSCHE CARS NORTH AMERICA, INC. et DR. ING. H.C.F. PORSCHE
AKTIENGESELLSCHAFT

Défendeurs

Dossier de la Cour n° : 500-06-000761-151

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

ENTRE :

OPTION CONSOMMATEURS

Demandeur

- et -

VOLKSWAGEN GROUP CANADA, INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.
VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT, AUDI CANADA INC.
AUDI OF AMERICA INC. et AUDI AKTIENGESELLSCHAFT

Défendeurs

Dossier de la Cour n° : 540-06-000012-155

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

ENTRE :

FRANK-FORT CONSTRUCTION INC.

Demanderesse

- et -

AUTOMOBILES PORSCHE CANADA, LTÉE., PORSCHE ENTERPRISES INCORPORATED,
PORSCHE CARS NORTH AMERICA, INC., et PORSCHE AG

Défendeurs

VOLKSWAGEN / AUDI / PORSCHE
ENTENTE DE RÈGLEMENT DIESEL 3.0 LITRES

Daté du 9 janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. INTRODUCTION	1
2. DÉFINITIONS	2
3. APPROBATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET CERTIFICATION / AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT.....	36
4. RÉCLAMATIONS DEVANT FAIRE L’OBJET D’UNE INDEMNISATION PRÉVUE AU RÈGLEMENT	37
5. QUITTANCE ET RENONCIATION.....	69
6. ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATIONS	82
7. LETTRE DE CRÉDIT ET PAIEMENTS RELATIFS AU PROGRAMME DE RÉCLAMATIONS	93
8. ARBITRE	95
9. COLLABORATION POUR ANNONCER ET METTRE EN ŒUVRE LE RÈGLEMENT.....	95
10. AVIS DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT	97
11. DROITS DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DE S’EXCLURE ET DE S’OBJECTER	101
12. HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES ET PAIEMENTS AUX REPRÉSENTANTS DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	106
13. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	110
14. FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.....	118
15. AUTRES MODALITÉS	121

LISTE DES ANNEXES

Annexe	Titre
A	Véhicules Diesel 3.0 litres touchés
B	Variante permise du kilométrage
C	Liste de NIV exclus
D	Paiements d'indemnisation
E	Paiements de réparation
F	Calcul du kilométrage de novembre 2015
G	Actions collectives de consommateurs pilotées par les Avocats des groupes
H	Autres procédures connexes intentées par des consommateurs
I	Programme de réclamations et son administration

LISTE DES PIÈCES

Pièce	Titre
1	Sommaire du programme d'indemnisation
2	Avis sommaire
3	Avis détaillé
4	Quittance individuelle
5	Paiements d'indemnisation estimés

1. INTRODUCTION

La présente Entente de règlement règle, au nom du Groupe visé par le règlement constitué dans le cadre des Actions, l'ensemble des réclamations présentées par le Groupe visé par le règlement relativement aux véhicules de marque Volkswagen, Audi et Porsche, pour les années modèles 2009 à 2016, dotés d'un moteur Diesel de trois litres tels qu'ils sont énumérés à l'annexe A, qui ont été vendus à l'origine au Canada ou loués par l'intermédiaire de Crédit VW Canada, Inc. ou de Services Financiers Porsche Canada à compter du 2 novembre 2015.

Les Actions ont été intentées en vue d'obtenir des dommages-intérêts et d'autres mesures de réparation au nom des consommateurs ayant ces véhicules dotés d'un moteur Diesel 3.0 litres visés. Il y est allégué que ces véhicules émettent de l'oxyde d'azote à un niveau supérieur à celui prévu aux normes selon lesquelles ces véhicules avaient été initialement certifiés, en raison d'un logiciel installé dans ces véhicules leur permettant de fonctionner d'une certaine façon lorsque le logiciel reconnaissait des cycles de conduite lors de tests en laboratoire portant sur les émissions d'oxyde d'azote et d'une façon différente sur la route.

À l'issue de négociations facilitées par l'honorable M. François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, les Parties ont convenu des modalités exposées dans la présente Entente de règlement.

Les questions abordées dans la présente Entente de règlement se rapportent uniquement aux procédures intentées au Canada. Les Parties reconnaissent que les questions abordées ne se rapportent pas à l'application des lois de pays autres que le Canada, notamment les lois ou les règlements en matière d'émissions de ces pays. Aucune disposition de la présente Entente de règlement n'est censée s'appliquer aux obligations de VW ou de Porsche aux termes des lois et

des règlements d'un territoire à l'extérieur du Canada, ou avoir une incidence sur celles-ci. Par ailleurs, la présente Entente de règlement ne fait aucune constatation de faits ni aucune conclusion de droit. Rien dans la présente Entente de règlement ne constitue, ni n'est réputé constituer un aveu ou une preuve de la validité d'aucune des Réclamations quittancées ou d'aucun acte répréhensible ou d'aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance ni ne peut être utilisée comme reconnaissance ou preuve de la validité des Réclamations quittancées ou comme aveu de responsabilité ou reconnaissance de faute de la part des Bénéficiaires de la quittance dans aucune procédure civile, pénale, réglementaire ou administrative devant toute cour, tout tribunal administratif ou tout autre tribunal. La présente Entente de règlement n'est pas réputée non plus être un aveu des Parties quant au bien-fondé d'une réclamation ou d'une défense.

2. DÉFINITIONS

Les termes en majuscules de la présente Entente de règlement, y compris les annexes et les pièces, ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins que la présente Entente de règlement ne précise expressément le contraire. Les autres termes en majuscules utilisés dans la présente Entente de règlement qui ne sont pas définis à la clause 2 ont le sens qui leur est donné ailleurs dans la présente Entente de règlement.

- 2.1 « **L'affaire Diesel 3.0 litres** » s'entend a) de l'installation ou de la présence d'un logiciel ou d'un dispositif antipollution auxiliaire dans un Véhicule admissible; b) de la conception, de la fabrication, de l'assemblage, de l'essai ou du développement d'un logiciel ou d'un dispositif antipollution auxiliaire utilisé ou conçu pour être utilisé dans des Véhicules admissibles; c) de la commercialisation ou de la promotion des Véhicules admissibles comme véhicules « verts », écologiques et/ou conformes à la réglementation fédérale, provinciale ou territoriale

en matière d'émissions; d) de la non-conformité alléguée des Véhicules admissibles à la réglementation canadienne en matière d'émissions; et/ou e) de l'objet des Actions et de l'ensemble des événements ou allégations qui y sont liés, à l'égard des Véhicules admissibles. Pour éviter toute ambiguïté, L'affaire Diesel 3.0 litres n'inclut ni les véhicules diesel de 2.0 litres ni les réclamations visant ces véhicules.

- 2.2 « **Actions** » s'entend collectivement de l'Action Quenneville, de l'Action Beckett, de l'Action d'Option consommateurs et de l'Action Frank-Fort.
- 2.3 « **Modification après-vente** » s'entend d'une modification d'un Véhicule admissible par rapport à ses spécifications d'usine originales, ce qui comprend tout procédé par lequel le dispositif antipollution d'un Véhicule admissible a été altéré, réglé ou autrement modifié par rapport aux spécifications d'usine originales au moyen d'une composante et/ou d'un logiciel ajoutés après la vente.
- 2.4 « **Ordonnance de confidentialité modifiée** » s'entend de l'ordonnance de confidentialité modifiée rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 24 mars 2017 dans l'Action Quenneville et l'Action Beckett, qui a été adoptée par reconnaissance dans l'Action d'Option consommateurs et l'Action Frank-Fort.
- 2.5 « **Avis d'approbation** » s'entend des versions française et anglaise de l'avis des Jugements d'approbation publié et diffusé à l'intention des Membres du groupe visé par le règlement sous une forme devant être approuvée, pour l'essentiel, par les Tribunaux dans le cadre des Actions.

- 2.6 « **Jugement d’approbation** » s’entend d’une ordonnance et/ou d’un jugement d’un Tribunal approuvant la présente Entente de règlement.
- 2.7 « **Modification approuvée du système antipollution** » s’entend, dans le cas d’un Véhicule admissible de génération 2, de la Réparation conforme aux normes antipollution ou, dans le cas d’un Véhicule admissible de génération 1, d’une Modification réduisant les émissions.
- 2.8 « **Arbitre** » s’entend d’une ou de plusieurs personnes nommées pour servir d’arbitre aux fins de la clause 8.
- 2.9 « **Concessionnaire autorisé** » s’entend d’un concessionnaire autorisé des marques Volkswagen, Audi ou Porsche situé au Canada et, en cas d’indication expresse, aux États-Unis, comme l’atteste une entente valide de ventes et de services du concessionnaire.
- 2.10 « **Action Beckett** » s’entend de l’action devant la Cour supérieure de justice de l’Ontario intitulée *Beckett vs. Porsche Cars Canada Ltd. et al.*, numéro de dossier de Cour CV-15-543402CP (Toronto, Ontario).
- 2.11 « **Entités Bosch** » s’entend, individuellement et collectivement, de Robert Bosch GmbH et de Robert Bosch, LLC et de l’ensemble de leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, avocats, sociétés membres du même groupe, sociétés mères, filiales, sociétés devancières et sociétés remplaçantes, anciens, actuels et futurs.

- 2.12 « **Rachat** » s'entend du processus de rachat offert aux termes de la présente Entente de règlement dans le cadre duquel un Véhicule admissible de génération 1 qui est Opérationnel peut être vendu à VW, ou à un tiers à la demande de VW, en échange de la Valeur du véhicule, selon ce qui est indiqué à la clause 4.
- 2.13 « **Rachat avec échange** » s'entend d'un Rachat comportant l'échange d'un Véhicule admissible de génération 1, selon ce qui est indiqué à la clause 4.
- 2.14 « **CBB** » s'entend de Canadian Black Book, Inc.
- 2.15 « **Catégorie d'état du véhicule selon CBB** » s'entend de la catégorie de CBB qui s'applique selon l'état d'un Véhicule admissible de génération 1 à la date où le Véhicule admissible est remis aux fins de Rachat ou de Rachat avec échange; elle est fondée sur le kilométrage du Véhicule admissible déterminé pas plus de vingt (20) jours avant la date de remise, sous réserve d'une preuve prenant la forme d'une lecture de l'odomètre reflétant le kilométrage exigé dans le cadre d'une Réclamation pour Rachat ou pour Rachat avec échange. Aux fins de la présente Entente de règlement, toutes les catégories d'état du véhicule selon CBB, sans exclusion, sont disponibles pendant toute la Période de réclamations pour les Véhicules admissibles de génération 1 de toutes les années modèles. La Catégorie d'état du véhicule selon CBB demeurera applicable au Véhicule admissible à la date où le Véhicule admissible est remis aux fins de Rachat ou de Rachat avec échange en ayant un kilométrage le jour de la remise qui se situe dans une certaine fourchette du kilométrage du Véhicule admissible pas plus de (20) jours avant la date de remise, comme il est décrit plus en détail à l'annexe B. Le kilométrage du

Véhicule admissible à la date de remise peut devoir être prouvé au moyen d'une lecture de l'odomètre exigé dans le cadre d'une demande de Rachat ou de Rachat avec échange.

- 2.16 « **Réclamation** » s'entend d'un Formulaire de réclamation dûment rempli par un Membre du groupe visé par le règlement ou en son nom, accompagné d'une Preuve de propriété et de tous les autres documents pertinents requis et soumis à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite pour présenter une réclamation.
- 2.17 « **Formulaire de réclamation** » s'entend du document qui permet à un Membre du groupe visé par le règlement de demander les indemnités offertes aux termes de la présente Entente de règlement, dont le contenu a été convenu par VW, Porsche et les Avocats principaux des groupes et approuvé par les Tribunaux dans le cadre des Actions.
- 2.18 « **Réclamant** » s'entend d'un Membre du groupe visé par le règlement ou du représentant légal ou de la succession d'un Membre du groupe visé par le règlement qui remplit et soumet un Formulaire de réclamation.
- 2.19 « **Frais de l'administration des réclamations** » s'entend des frais raisonnables, majorés des taxes applicables, engagés par l'Administrateur des réclamations pour administrer le Programme de réclamations, ce qui comprend notamment les honoraires de l'Administrateur des réclamations, les frais d'administration du Site Web du règlement, le Portail de réclamations et le Numéro de téléphone du

règlement ainsi que les frais connexes engagés pour la traduction de l'anglais au français.

- 2.20 « **Administrateur des réclamations** » s'entend de la tierce partie choisie par les Parties et nommée par les Tribunaux dans le cadre des Actions pour administrer et superviser le Programme de réclamations.
- 2.21 « **Période de réclamations** » s'entend de la période qui s'étend du moment où les Réclamants peuvent commencer à soumettre des Réclamations jusqu'à la Fin de la période de réclamations.
- 2.22 « **Fin de la période de réclamations** » s'entend de la date limite à laquelle les Réclamants admissibles peuvent obtenir des indemnités prévues dans la présente Entente de règlement. Elle survient, sous réserve de la clause 15.4, le 31 août 2019 ou quinze (15) mois suivant la Date de prise d'effet, selon la plus tardive des deux dates. Par contre, advenant que d'ici le 14 septembre 2018, il n'existe aucune Modification réduisant les émissions pour tous les Véhicules admissibles de génération 1, la Fin de la période de réclamations pourrait être repoussée par VW d'un maximum de soixante (60) jours sans approbation des Tribunaux et moyennant la remise d'un avis à cet effet aux Avocats principaux des groupes ou d'une période plus longue avec le consentement des Avocats principaux des groupes ou celui des Tribunaux.
- 2.23 « **Portail de réclamations** » s'entend du site Web en anglais et en français conçu et exploité par Groupe Volkswagen Canada Inc. et administré par l'Administrateur des réclamations, suivant des facteurs de logique, approuvés par VW et les Avocats

principaux des groupes, permettant d'établir l'admissibilité d'un Réclamant aux indemnités.

2.24 « **Programme de réclamations** » s'entend du programme par lequel les Membres du groupe visé par le règlement peuvent produire des Réclamations et, s'ils sont admissibles, obtenir des indemnités aux termes de la présente Entente de règlement, selon ce qui est indiqué à la clause 6.

2.25 « **Date limite pour présenter une réclamation** » s'entend, sauf pour certains Propriétaires admissibles tel qu'il est prévu à la clause 2.36, du 31 mai 2019, qui est la date limite à laquelle les Membres du groupe visé par le règlement doivent avoir soumis une Réclamation complète et valide, à moins que le Programme de réclamations ne débute à une Date de prise d'effet ultérieure au 31 mai 2018, auquel cas la Date limite pour présenter une réclamation correspondra à la date précédant de quatre-vingt-dix (90) jours la Fin de la Période de réclamations.

2.26 « **Avocats des groupes** » s'entend des cabinets d'avocats mentionnés comme procureurs au dossier dans l'Action Quenneville et l'Action Beckett, à savoir Camp Fiorante Matthews Mogeran LLP, McKenzie Lake Lawyers LLP, Siskinds LLP, Koskie Minsky LLP, Strosberg Sasso Sutts LLP, Rochon Genova LLP, Roy O'Connor LLP, Branch MacMaster LLP ainsi que les autres cabinets d'avocats qui les soutiennent tels qu'identifiés à l'annexe G, de même que les Avocats d'Option consommateurs mentionnés comme procureurs au dossier dans l'Action d'Option consommateurs et les Avocats de Frank-Fort mentionnés comme procureurs au dossier dans l'Action Frank-Fort.

2.27 « **Mise à jour au groupe** » s'entend des versions anglaise et française de l'avis publié par VW a) lorsqu'une Réparation conforme aux normes antipollution ou une Modification réduisant les émissions est offerte ou b) lorsqu'il est déterminé qu'aucune Modification réduisant les émissions ne sera offerte pour certains Véhicules admissibles de génération 1. De plus, les Mises à jour au groupe aviseront, s'il y a lieu, les Membres du groupe visés par le règlement a) que les Réclamants admissibles dont le Véhicule admissible est visé par un Rappel peuvent néanmoins participer à la présente Entente de règlement et b) de l'effet des clauses 4.1.9.1 et 4.1.9.2. VW fournira aux Avocats principaux des groupes un avis des Mises à jour au groupe à des fins d'examen au moins deux (2) jours ouvrables avant leur publication prévue, sauf si VW expose à l'Arbitre des raisons valables qui ne sont pas attribuables à sa propre conduite indiquant qu'un délai plus court s'impose. Une Mise à jour au groupe est réputée avoir été publiée à la date à laquelle elle est affichée sur le Site Web du règlement. Toutes les Mises à jour au groupe doivent être affichées sur le Site Web du règlement. Dans le cas des Membres du groupe visé par le règlement qui sont identifiés comme ayant un Véhicule admissible visé par une Mise à jour au groupe, l'Administrateur des avis leur transmettra, ou fera en sorte que leur soit transmise, la Mise à jour au groupe par courriel; cependant, l'Administrateur des avis transmettra, ou fera en sorte que soit transmise, la Mise à jour au groupe par courrier ordinaire à un Membre du groupe visé par le règlement si ce dernier n'a pas d'adresse courriel connue, ou s'il a expressément indiqué qu'il préférerait recevoir cette information par courrier. Les Mises à jour au groupe seront transmises par courriel et postées aux Membres du groupe visé par le règlement, selon ce qui est prévu à la présente clause, dans les

dix (10) jours suivant leur publication sur le Site Web du règlement. Malgré ce qui précède, l'exigence de publication d'une Mise à jour au groupe peut être satisfaite par la publication d'un avis de Rappel qui est affiché sur le Site Web du règlement, tant que cet avis fournit aux Membres du groupe visé par le règlement de l'information conforme à la présente clause. Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition aux présentes n'empêche VW de fournir un avis distinct aux Membres du groupe visé par le règlement les informant de l'approbation par l'EPA des É.-U. d'une Modification réduisant les émissions qui sera offerte au moyen d'un Rappel au Canada.

- 2.28 « **Honoraires des avocats** » s'entend des honoraires et des débours raisonnables des Avocats des groupes, majorés de la TPS, de la TVH et/ou de la TVQ applicables, engagés relativement à la présente Entente de règlement et à la présentation de réclamations dans le cadre des Actions se rapportant aux véhicules Diesel 3.0 litres des Membres du groupe visés par le règlement, que les Tribunaux ont approuvés ou qui sont portés en appel, pour paiement aux Avocats des groupes.
- 2.29 « **Tribunal** » ou « **Tribunaux** » s'entend, à l'égard de l'Action Quenneville et de l'Action Beckett, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et, à l'égard de l'Action d'Option consommateurs et de l'Action Frank-Fort, de la Cour supérieure du Québec.
- 2.30 « **Paiement(s) d'indemnisation** » s'entend des paiements suivants aux Réclamants admissibles recevant des indemnités pour des Véhicules admissibles de génération 1 :

- 2.30.1. Paiement d'indemnisation au propriétaire dans le cas de Propriétaires admissibles d'un Véhicule admissible de génération 1;
 - 2.30.2. Paiement d'indemnisation au non-propriétaire dans le cas de Vendeurs admissibles d'un Véhicule admissible de génération 1;
 - 2.30.3. Paiement d'indemnisation au non-propriétaire dans le cas d'Acheteurs admissibles d'un Véhicule admissible de génération 1 qui ne faisait pas l'objet d'un bail consenti par CVCI à une tierce partie en date du 2 novembre 2015;
 - 2.30.4. Cinquante pour cent (50 %) du Paiement d'indemnisation au non-propriétaire dans le cas d'Acheteurs admissibles d'un Véhicule admissible de génération 1 qui faisait l'objet d'un bail consenti par CVCI à une tierce partie en date du 2 novembre 2015;
 - 2.30.5. Paiement d'indemnisation au non-propriétaire dans le cas de Locataires admissibles d'un Véhicule admissible de génération 1, sauf tel qu'il est prévu à la clause 2.30.6; et
 - 2.30.6. Cinquante pour cent (50 %) du Paiement d'indemnisation au non-propriétaire dans le cas de Locataires admissibles qui ont vendu leur Véhicule admissible de génération 1 sur lequel, au moment de la vente, la Modification réduisant les émissions n'avait pas été effectuée.
- 2.31 « **Résiliation anticipée du bail** » s'entend du processus par lequel un Locataire admissible en possession d'un Véhicule admissible de génération 1 loué résilie le

bail avant la fin de ce bail et avant la Fin de la période de réclamations, sans pénalité de résiliation anticipée, et qui n'achète pas le Véhicule admissible selon les modalités du bail. Pour se prévaloir de la Résiliation anticipée du bail, le Locataire admissible doit payer ou régler au plus tard à la Date de transaction du locataire tout solde en souffrance, ainsi que tous les autres frais, pénalités ou coûts à payer selon les modalités du bail.

- 2.32 « **Date de prise d'effet** » s'entend de la date tombant trente (30) jours après la Date d'approbation du règlement, à moins qu'il n'en soit appelé du Jugement d'approbation, auquel cas elle s'entend de la date à laquelle tous les appels ont été tranchés d'une manière qui confirme le Jugement d'approbation en cause, ou d'une date ultérieure à la Date d'approbation du règlement dont il a été convenu par écrit par VW, Porsche et les Avocats des groupes.
- 2.33 « **Vérificateur d'admissibilité** » s'entend de l'ensemble des renseignements accessibles à partir du Site Web du règlement ayant pour but d'aider les éventuels Membres du groupe visé par le règlement à déterminer s'ils sont un Propriétaire admissible, un Acheteur admissible, un Vendeur admissible ou un Locataire admissible.
- 2.34 « **Réclamant admissible** » s'entend d'un Réclamant que l'Administrateur des réclamations considère comme admissible à recevoir des indemnités aux termes de la présente Entente de règlement au plus tard à la Fin de la période de réclamations.
- 2.35 « **Locataire admissible** » s'entend du locataire ou des locataires d'un Véhicule admissible au 2 novembre 2015 qui, dans le cas d'un Véhicule admissible de

génération 1, détiennent un bail consenti par CVCI ou qui, dans le cas d'un Véhicule admissible de génération 2, détiennent un bail consenti par CVCI ou par SFPC. Ces locataires incluent les Locataires admissibles qui achètent le Véhicule admissible à la fin de leur bail selon les modalités de ce bail et les Locataires admissibles qui transfèrent leur bail à une autre personne avant la fin du bail. Pour éviter toute ambiguïté, aucune personne ne sera considérée comme un Locataire admissible si elle détient un bail consenti par un locateur autre que CVCI ou SFPC. Aucune personne ne sera considérée non plus comme un Locataire admissibles si elle est le cessionnaire d'un bail en vigueur consenti à une autre personne en date du 2 novembre 2015.

2.36 « **Propriétaire admissible** » s'entend du propriétaire ou des propriétaires d'un Véhicule admissible au 2 novembre 2015 et par la suite soit jusqu'à la Date de transaction du propriétaire, soit jusqu'à la date de transfert de titre du Véhicule admissible à une compagnie d'assurance découlant du fait que le Véhicule admissible est une perte totale ou a été évalué comme une perte totale, si le transfert de titre a lieu à la Date d'avis de pré-approbation ou après cette date. Le propriétaire d'un Véhicule admissible ne sera pas considéré comme un Propriétaire admissible si le Véhicule admissible fait l'objet d'un bail consenti à un tiers; toutefois, un tel propriétaire, y compris une entreprise de location autre que CVCI ou que SFPC, qui répond par ailleurs à la définition de Propriétaire admissible deviendrait un Propriétaire admissible si un tel bail était annulé ou résilié et que ce propriétaire prenait possession du Véhicule admissible. Dans de rares cas, une entreprise de location autre que CVCI ou SFPC peut, avant la Date limite pour présenter une

réclamation, prendre des arrangements particuliers avec VW ou Porsche, selon le cas, après avoir consulté l'Administrateur des réclamations, de sorte que a) sans devoir annuler ou résilier le bail, l'entreprise de location puisse être traitée comme un Propriétaire admissible et, selon le cas, recevoir, au cours de la Période de réclamations, le Paiement d'indemnisation au propriétaire ou le Paiement de réparation au propriétaire, en obtenant pour son Véhicule admissible la Modification approuvée du système antipollution, et b) un locateur qui prend possession d'un Véhicule admissible loué après la Date limite pour présenter une réclamation (ou après la Fin de la période de réclamations) puisse malgré tout avoir le droit de soumettre une Réclamation.

2.37 « **Acheteur admissible** » s'entend du propriétaire ou des propriétaires d'un Véhicule admissible qui ont acheté le Véhicule admissible après le 2 novembre 2015, mais avant la Date limite pour présenter une réclamation, et qui détiennent toujours ce Véhicule admissible à la Date de transaction de l'acheteur. Les Acheteurs admissibles incluent les propriétaires d'un Véhicule admissible qui, dans le cas d'un Véhicule admissible de génération 1, détiennent un bail en vigueur consenti par CVCI à un tiers ou qui, dans le cas d'un Véhicule admissible de génération 2, détiennent un bail en vigueur consenti par CVCI ou SFPC à un tiers au 2 novembre 2015, s'ils répondent par ailleurs à la définition d'Acheteur admissible, mais ils ne comprennent pas les Locataires admissibles qui sont devenus propriétaires de leur Véhicule admissible loué à la fin du bail selon les modalités du bail.

2.38 « **Vendeur admissible** » s'entend du propriétaire ou des propriétaires d'un Véhicule admissible au 2 novembre 2015 qui vendent leur Véhicule admissible ou en transfèrent autrement la propriété après le 2 novembre 2015, mais avant la Date d'avis de pré-approbation. Pour éviter toute ambiguïté, un Vendeur admissible comprend le propriétaire d'un Véhicule admissible au 2 novembre 2015 dont le Véhicule admissible est déclaré perte totale ou a été évalué comme une perte totale et qui a, par conséquent, transféré le titre de propriété du Véhicule admissible à une compagnie d'assurance après le 2 novembre 2015, mais avant la Date d'avis de pré-approbation.

2.39 « **Véhicule admissible** » s'entend d'un véhicule de marque Volkswagen, Audi ou Porsche doté d'un moteur diesel 3.0 litres, sauf un véhicule dont le NIV figure dans la liste de l'annexe C a) dont le modèle et l'année modèle figure dans la liste de l'annexe A; b) qui, à l'origine, a été vendu ou loué auprès de CVCI ou de SFPC, au Canada; c) qui soit i) à un moment quelconque au cours de la période allant du 2 novembre 2015 jusqu'à la Date d'avis de pré-approbation, est immatriculé au Canada auprès d'un ministère provincial des Transports ou d'un organisme équivalent, ou qui est la propriété d'un concessionnaire au Canada détenant le titre de propriété du véhicule ou détenant le véhicule en vertu d'un acte de vente, soit ii) est immatriculé aux États-Unis auprès du *Department of Motor Vehicles* d'un État ou d'un organisme équivalent pendant toute la période allant du 2 novembre 2015 jusqu'à la Date d'avis de pré-approbation, et d) sur lequel la Modification approuvée du système antipollution n'a pas été effectuée au cours d'une période où VW, Porsche, un Concessionnaire autorisé, CVCI ou SFPC

détenait le titre de propriété du véhicule, ou détenait le véhicule en vertu d'un acte de vente ou était autrement propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule était loué auprès de CVCI ou de SFPC au moment où il obtient la Modification approuvée du système antipollution. Pour éviter toute ambiguïté, les Véhicules admissibles n'incluent pas les véhicules pour lesquels un Rachat, un Rachat avec échange, une Résiliation anticipée du bail ou une Remise du véhicule inopérational a déjà été effectué par un Réclamant admissible. En outre :

2.39.1. en ce qui a trait aux Propriétaires admissibles, les Véhicules admissibles sont ceux qui, comme il est indiqué à la clause 2.820 sont Opérationnels ou Inopérationalnels à la Date de transaction du propriétaire, sauf disposition contraire de la clause 4.1.1.9;

2.39.2. en ce qui a trait aux Acheteurs admissibles, les Véhicules admissibles sont ceux qui, comme il est indiqué à la clause 2.89, sont Opérationnels ou Inopérationalnels à la Date de transaction de l'acheteur;

2.39.3. en ce qui a trait aux Locataires admissibles qui achètent leur Véhicule admissible loué à la fin du bail selon les modalités du bail, les Véhicules admissibles sont ceux qui, comme il est indiqué à la clause 2.57, sont Opérationnels ou Inopérationalnels à la Date de transaction du locataire, sauf pour ceux qui vendent leur Véhicule admissible.

2.40 « **Réparation conforme aux normes antipollution** » s'entend de la réparation effectuée sur le système antipollution d'un Véhicule admissible de génération 2 qui le rend totalement conforme aux normes antipollution initialement certifiées,

laquelle réparation a été approuvée par l'EPA des É.-U. et est offerte dans le cadre d'un Rappel au Canada et aux États-Unis. Le Rappel pour la Réparation conforme aux normes antipollution ne peut être exécuté que par un Concessionnaire autorisé de la même marque que le Véhicule admissible de génération 2.

2.41 « **Personnes exclues** » s'entend des personnes morales et personnes physiques suivantes :

2.41.1. Les propriétaires d'un Véhicule perte totale, y compris les compagnies d'assurance;

2.41.2. Les locataires d'un Véhicule admissible loué auprès d'une entreprise de location autre que CVCI ou SFPC;

2.41.3. Les propriétaires d'un Véhicule admissible au 2 novembre 2015 qui vendent ou transfèrent autrement leur Véhicule admissible, après la Date d'avis de pré-approbation, autrement que par Rachat ou Rachat avec échange, à l'exception des propriétaires qui, à la Date d'avis de pré-approbation ou après cette date, transfèrent le titre de propriété de leur Véhicule admissible à une compagnie d'assurance parce que leur Véhicule admissible est déclaré perte totale ou a été évalué comme telle;

2.41.4. Les propriétaires d'un Véhicule admissible désigné comme « Démantelé », « Ferraille », « Récupération » ou « Mécanique défectueuse » au 2 novembre 2015;

- 2.41.5. Les propriétaires d'un Véhicule admissible qui a été acquis d'un parc à ferrailles ou d'un parc à récupération à compter du 2 novembre 2015;
- 2.41.6. Les dirigeants, administrateurs et employés de VW et de Porsche; les participants au Programme de location interne de VW et au Programme de location Associé Porsche; les sociétés membres du même groupe que VW et Porsche ainsi que les dirigeants, administrateurs et employés de ces sociétés; et les Concessionnaires autorisés et les dirigeants et administrateurs de ces concessionnaires;
- 2.41.7. Les juges gestionnaires des Actions et les Avocats des groupes;
- 2.41.8. Toutes les personnes qui font par ailleurs partie du Groupe visé par le règlement et qui s'excluent en temps opportun et de façon appropriée du Groupe visé par le règlement.
- 2.42 « **Garantie étendue du système antipollution** » s'entend de la garantie étendue du système antipollution reçue dans le cadre de la Modification approuvée du système antipollution obtenue au moyen d'un Rappel.
- 2.43 « **Juste valeur marchande** » s'entend de la Valeur en gros d'un Véhicule admissible, au plus tôt vingt (20) jours avant la date à laquelle le Véhicule admissible est remis pour un Rachat avec échange.
- 2.44 « **Frais d'ouverture de dossier** » s'entend des frais d'ouverture de dossier de 150,00 \$ à payer par le Réclamant admissible au moment de la présentation d'un avis d'appel à l'Administrateur des réclamations, tel qu'il est décrit à la clause 6.7.

- 2.45 « **Rapport comptable final** » s’entend du rapport écrit rédigé par l’Administrateur des réclamations aussitôt que possible après que les paiements ont été versés à tous les Réclamants admissibles, qui fera état de tous les montants payés aux termes du Programme de réclamations.
- 2.46 « **Action Frank-Fort** » s’entend de l’action devant la Cour supérieure du Québec intitulée *Frank-Fort Construction Inc. c. Porsche Cars Canada, Ltd. et al.*, portant le numéro de dossier de Cour 540-06-000012-155 (Laval, Québec).
- 2.47 « **Avocats de Frank-Fort** » s’entend de Groupe Lex Inc.
- 2.48 « **Groupe de Frank-Fort visé par le règlement** » s’entend de tous les Membres du groupe visé par le règlement dont les Véhicules admissibles de marque Porsche sont identifiés, d’après des renseignements disponibles moyennant efforts raisonnables, comme immatriculés au Québec en date du 2 novembre 2015.
- 2.49 « **Véhicule de génération 1** » s’entend d’un Véhicule admissible de marques, modèles et années modèles suivants : Volkswagen Touareg (2009-2012) et Audi Q7 (2009-2012). La génération 1 comporte deux sous-génération, à savoir :
- 2.49.1. « **Génération 1.1** » - Volkswagen Touareg (2009-2010) et Audi Q7 (2009-2010); et
- 2.49.2. « **Génération 1.2** » - Volkswagen Touareg (2011-2012) et Audi Q7 (2011-2012).
- 2.50 « **Véhicule de génération 2** » s’entend d’un Véhicule admissible de marques, modèles et années modèles suivants : Volkswagen Touareg (2013-2016), Porsche

Cayenne (2013-2016), Audi Q7 (2013-2015), Audi A6 (2014-2016), Audi A7 (2014-2016), Audi A8 (2014-2016), Audi A8L (2014-2015) et Audi Q5 (2014-2016). La génération 2 comporte trois sous-génération, à savoir :

2.50.1. « **Génération 2 PC** » - Audi A6 (2014-2016), Audi A7 (2014-2016), Audi A8 (2014-2016), Audi A8L (2014-2015) et Audi Q5 (2014-2016);

2.50.2. « **Génération 2.1 VUS** » - Volkswagen Touareg (2013-2014), Porsche Cayenne (2013-2014) et Audi Q7 (2013-2015); et

2.50.3. « **Génération 2.2 VUS** » - Volkswagen Touareg (2015-2016) et Porsche Cayenne (2015-2016).

2.51 « **Quittance individuelle** » s'entend de la quittance individuelle décrite à la clause 5.7.

2.52 « **Inopérational** » s'entend d'un Véhicule admissible qui cesse d'être Opérationnel et qui n'est pas réparé aux frais du Membre du groupe visé par le règlement pour le rendre Opérationnel.

2.53 « **Programme de location interne** » s'entend du programme aux termes duquel les employés et les retraités de VW peuvent louer des véhicules auprès de Volkswagen Group Canada Inc. pour eux-mêmes et certains membres de leurs familles. Aux fins de la présente Entente de règlement, toute personne au nom de laquelle un véhicule est loué aux termes du programme est un participant au Programme de location interne.

- 2.54 « **Banque émettrice** » s’entend de la banque autorisée en vertu de l’Annexe I ou de l’Annexe II de la Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46 qui émet la Lettre de crédit.
- 2.55 « **Avocats principaux des groupes** » s’entend des cabinets juridiques Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP, McKenzie Lake Lawyers LLP, des Avocats d’Option consommateurs et des Avocats de Frank-Fort, ou par ailleurs désignés par ces cabinets par écrit.
- 2.56 « **Paiement de réparation pour véhicule loué** » s’entend du paiement en espèces de 2 000 dollars.
- 2.57 « **Date de transaction du locataire** » s’entend, selon le cas, a) de la date à laquelle un Locataire admissible d’un Véhicule admissible de génération 1 effectue une Résiliation anticipée du bail; b) dans le cas d’un Véhicule admissible qui est Opérationnel, de la date à laquelle un Locataire admissible devient un Réclament admissible qui a obtenu pour son Véhicule admissible la Modification approuvée du système antipollution; c) du dernier jour du bail lorsqu’aucune Modification approuvée du système antipollution n’existe pour le Véhicule admissible d’un Locataire admissible au cours de la durée du bail, s’il prend fin avant la Date limite pour présenter une réclamation et que le Locataire admissible n’a pas acheté le Véhicule admissible loué à la fin du bail selon les modalités du bail; d) dans le cas d’un Véhicule admissible qui est Inopérationnel, de la date de Remise du véhicule inopérationnel ou e) dans le cas d’un Véhicule admissible de génération 1 qui est Opérationnel et si, d’ici le 14 septembre 2018, aucune Modification réduisant les

émissions n'existe pour le Véhicule admissible, de la date à laquelle le Rachat ou le Rachat avec échange est réalisé par un Locataire admissible qui a acheté le Véhicule admissible de génération 1 loué à la fin du bail selon les modalités du bail, mais avant la Date limite pour présenter une réclamation,

2.58 « **Lettre de crédit** » s'entend d'une ou de plusieurs lettres de crédit de soutien irrévocables, libellées en dollars canadiens, émises par la Banque émettrice en faveur de l'Administrateur des réclamations à l'avantage des Réclamants admissibles, en vue d'assurer le paiement des Réclamations conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, advenant une Décision autorisant les prélèvements sur la L/C conformément à la clause 14.4. Il est entendu que la Lettre de crédit demeure confidentielle, ne sera pas produite devant un Tribunal et ses modalités ne seront divulguées d'aucune autre manière, tant qu'un Tribunal n'en décide autrement ou que les Parties ne s'entendent pas sur son interprétation ou son champ d'application. Si une Lettre de crédit doit être présentée dans le but de régler un différend ou que sa présentation est exigée par un Tribunal, les Parties déploieront les efforts nécessaires pour que la Lettre de crédit soit présentée au Tribunal à huis clos ou qu'elle soit produite sous le sceau de la confidentialité.

2.59 « **Remise du prêt** » s'entend du fait que, si d'ici le 14 septembre 2018 aucune Modification réduisant les émissions n'existe pour le Véhicule admissible de génération 1 d'un Propriétaire admissible, et que le Propriétaire admissible a une Obligation d'emprunt qui excède la somme de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, le Propriétaire admissible aura droit à un paiement équivalant à trente pour cent (30 %) de la somme de la Valeur du véhicule et du

Paiement d'indemnisation au propriétaire, lequel sera versé au prêteur aux fins du règlement de la partie de l'Obligation d'emprunt excédant la somme de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, à l'exception toutefois que la Remise du prêt ne peut servir au règlement de toute partie de l'Obligation d'emprunt qui devient en souffrance après la Date d'avis de pré-approbation, y compris tous les coûts et frais, ou de toute partie de l'Obligation d'emprunt, y compris les nouveaux emprunts, contractée après la Date d'avis de pré-approbation. Pour éviter toute ambiguïté, si une Mise à jour au groupe est publiée au plus tard le 14 septembre 2018, indiquant qu'une Modification réduisant les émissions existe pour le Véhicule admissible de génération 1 d'un Propriétaire admissible, la Remise du prêt ne sera pas offerte au Propriétaire admissible. La Remise du prêt n'est également pas offerte en cas de Remise du véhicule inopérant.

- 2.60 « **Obligation d'emprunt** » s'entend de tout emprunt contracté par un propriétaire qui est impayé à la Date de transaction du propriétaire, à la Date de transaction de l'acheteur ou à la Date de transaction du locataire, selon le cas, et pour lequel est donné en garantie le Véhicule admissible du propriétaire, par l'intermédiaire de CVCI, de SFPC ou de tout autre prêteur.
- 2.61 « **Groupe national visé par le règlement** » s'entend de l'ensemble des Membres du groupe visé par le règlement qui ne font pas partie du Groupe d'Option consommateurs visé par le règlement ou du Groupe de Frank-Fort visé par le règlement

- 2.62 « **Concessionnaire non autorisé** » s'entend de tout concessionnaire ou vendeur d'automobiles en affaires à la Date d'avis de pré-approbation qui est situé au Canada et qui n'est pas un Concessionnaire autorisé.
- 2.63 « **Paiement d'indemnisation au non-proprétaire** » s'entend d'un paiement équivalant à cinquante pour cent (50 %) du Paiement d'indemnisation au propriétaire qui s'appliquerait à un Véhicule admissible de génération 1 en fonction de sa marque, son modèle et l'année modèle si le Véhicule admissible était la propriété du Propriétaire admissible.
- 2.64 « **Paiement de réparation au non-proprétaire** » s'entend d'un paiement équivalant à cinquante pour cent (50 %) du Paiement de réparation au propriétaire qui s'appliquerait à un Véhicule admissible de génération 2 en fonction de sa marque, de son modèle et de l'année modèle si le Véhicule admissible était la propriété d'un Propriétaire admissible.
- 2.65 « **Administrateur des avis** » s'entend de la tierce partie choisie par les Parties et nommée par les Tribunaux dans le cadre des Actions aux fins de la mise en place et des services-conseils se rapportant aux Avis aux membres du groupe visé par le règlement. Les Parties conviennent que Ricepoint Administration Inc. sera l'Administrateur des avis, sous réserve de l'approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions.
- 2.66 « **Frais d'avis** » s'entend de tous les coûts et frais raisonnables, majorés des taxes applicables, engagés pour mettre en œuvre le Programme d'avis.

- 2.67 « **Programme d’avis** » s’entend d’un programme d’avis raisonnable aux fins de la distribution des Avis aux membres du groupe visé par le règlement, qui prévoit la disponibilité d’avis directs à certains Membres du groupe visé par le règlement.
- 2.68 « **Date limite pour s’objecter** » s’entend de la date limite à laquelle l’objection d’un Membre du groupe visé par le règlement à la présente Entente de règlement doit être reçue par l’Administrateur des exclusions / des objections afin que celle-ci soit valable et effectuée en temps opportun. La Date limite pour s’objecter est la même date que la Date limite d’exclusion.
- 2.69 « **Opérationnel** » s’entend d’un Véhicule admissible qui peut être conduit à l’heure actuelle au moyen de la seule puissance de son propre moteur diesel 3.0 litres et, sous réserve de problèmes mécaniques pouvant être réparés, qui peut être conduit à l’heure actuelle sur les voies publiques en toute sécurité et légalité. Un véhicule ne peut pas être considéré comme Opérationnel s’il était désigné comme « Démantelé », « Ferraille », « Récupération » ou « Mécanique défectueuse » au 2 novembre 2015, ou s’il a été acquis, à compter du 2 novembre 2015, d’un parc à ferraille ou d’un parc à récupération.
- 2.70 « **Compte des opérations** » s’entend d’un compte ouvert, approvisionné et géré par VW qui servira de source de financement pour indemniser les Réclamants admissibles conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et payer les frais de mise en œuvre de la présente Entente de règlement.
- 2.71 « **Date limite d’exclusion** » s’entend du dernier jour auquel un Membre du groupe visé par le règlement peut s’exclure du Groupe visé par le règlement, soit la date

qui tombe soixante (60) jours après la Date d'avis de pré-approbation. La Date limite d'exclusion est la même que la Date limite pour s'objecter.

2.72 « **Administrateur des exclusions / des objections** » s'entend d'une tierce partie choisie par les Parties et nommée par les Tribunaux pour recevoir les exclusions et les objections et faire rapport à ce sujet, selon ce qui est indiqué à la clause 11. Les Parties conviennent que RicePoint Administration Inc. sera Administrateur des exclusions / des objections, sous réserve de l'approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions.

2.73 « **Frais d'exclusion / d'objection** » s'entend des frais raisonnables, majorés des taxes applicables, engagés par l'Administrateur des exclusions / des objections pour administrer les exclusions des Membres du groupe visé par le règlement du Groupe visé par le règlement et les objections à la présente Entente de règlement des Membres du groupe visé par le règlement.

2.74 « **Action d'Option consommateurs** » s'entend de l'action devant la Cour supérieure du Québec intitulée *Option consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc. et al.*, portant le numéro de dossier de Cour 500-06-000761-151 (Montréal, Québec).

2.75 « **Avocats d'Option consommateurs** » s'entend de Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.

2.76 « **Groupe d'Option consommateurs visé par le règlement** » s'entend de tous les Membres du groupe visé par le règlement dont les Véhicules admissibles de marque Volkswagen ou Audi sont identifiés, d'après des renseignements disponibles

moyennant des efforts raisonnables, comme immatriculés au Québec en date du 2 novembre 2015.

- 2.77 « **Date de mise en service initiale** » s'entend de la première date, telle qu'établie par un Concessionnaire autorisé, à laquelle un Véhicule admissible a été initialement loué ou vendu à un client au détail.
- 2.78 « **Paiement d'indemnisation au propriétaire** » s'entend du montant à payer à un Propriétaire admissible en fonction de la marque, du modèle et de l'année modèle du Véhicule admissible de génération 1 du Propriétaire admissible, comme il est indiqué à l'annexe D.
- 2.79 « **Paiement de réparation au propriétaire** » s'entend du montant à payer à un Propriétaire admissible en fonction de la marque, du modèle et de l'année modèle du Véhicule admissible de génération 2 du Propriétaire admissible, comme il est indiqué à l'annexe E.
- 2.80 « **Date de transaction du propriétaire** » s'entend, selon le cas, a) de la date à laquelle un Propriétaire admissible d'un Véhicule admissible de génération 1 qui est Opérationnel, effectue un Rachat ou un Rachat avec échange; ou b) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Opérationnel, de la date à laquelle le Propriétaire admissible qui est un Réclamant admissible obtient pour son Véhicule admissible la Modification approuvée du système antipollution; ou c) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Inopérationnel, de la date à laquelle le Propriétaire admissible effectue une Remise du véhicule inopérationnel.

- 2.81 « **Parties** » s’entend de VW, de Porsche, des Représentants du groupe visé par le règlement et des Demandeurs des actions connexes, collectivement.
- 2.82 « **SFPC** » s’entend de Services Financiers Porsche Canada Inc.
- 2.83 « **Porsche** » s’entend d’Automobiles Porsche Canada, ltée, de Porsche Cars North America Inc., de SFPC, de Porsche Enterprises Incorporated et de Dr. Ing h.c.F. Porsche Aktiengesellschaft.
- 2.84 « **Programme de location Associé Porsche** » s’entend du programme au moyen duquel les employés peuvent louer auprès de Porsche des véhicules pour eux-mêmes et certains membres de leur famille. Aux fins de la présente Entente de règlement, les participants au Programme de location Associé Porsche comprennent toute personne au nom de laquelle un véhicule est loué aux termes du programme.
- 2.85 « **Avis de pré-approbation** » s’entend des versions anglaise et française de l’avis sommaire et de l’avis détaillé décrits à la clause 10.2 et se trouvent respectivement et pour l’essentiel dans les Pièces 2 et 3 ci-jointes.
- 2.86 « **Date d’avis de pré-approbation** » s’entend de la date à laquelle le sommaire de l’Avis de pré-approbation est initialement publié dans un journal national au Canada conformément à la clause 10.
- 2.87 « **Jugement de pré-approbation** » s’entend d’un jugement du Tribunal certifiant / autorisant le Groupe visé par le règlement uniquement aux fins de règlement et approuvant l’Avis de pré-approbation et le Programme d’avis.

- 2.88 « **Preuve de propriété** » s’entend, à l’exception de ce qui est par ailleurs prévu par l’Administrateur des réclamations, a) dans le cas d’un propriétaire d’un Véhicule admissible, d’une copie du certificat d’immatriculation du véhicule ou de l’acte de vente, et b) dans le cas d’un Véhicule admissible loué auprès de CVCI ou de SFPC, d’une copie du bail conclu avec CVCI ou SFPC se rapportant au véhicule.
- 2.89 « **Date de transaction de l’acheteur** » s’entend, selon le cas, a) dans le cas d’un Véhicule admissible qui est Opérationnel, de la date à laquelle l’Acheteur admissible qui est un Réclamant admissible obtient pour son Véhicule admissible la Modification approuvée du système antipollution; b) dans le cas d’un Véhicule admissible qui est Inopérationnel, de la date à laquelle un Acheteur admissible effectue la Remise du véhicule inopérationnel; ou c) dans le cas d’un Véhicule admissible de génération 1 qui est Opérationnel, et si d’ici le 14 septembre 2018 aucune Modification réduisant les émissions n’existe pour le Véhicule admissible, de la date à laquelle l’Acheteur admissible effectue un Rachat ou un Rachat avec échange.
- 2.90 « **Groupe du Québec visé par le Règlement** » s’entend du Groupe d’Option consommateurs visé par le règlement et du Groupe de Frank-Fort visé par le règlement.
- 2.91 « **Action Quenneville** » s’entend de l’action devant la Cour supérieur de justice de l’Ontario intitulée *Matthew Robert Quenneville et al. v. Volkswagen Group Canada, Inc. et al.* dans le dossier de la Cour portant le numéro CV-15-537029-00CP (Toronto, Ontario)

2.92 « **Rappel** » s'entend d'une campagne de rappel menée par VW ou Porsche, selon le cas, aux fins de la mise en œuvre d'une Modification approuvée du système antipollution. Un Rappel confère aux propriétaires et aux locataires de véhicules visés par le Rappel le droit d'obtenir une Modification approuvée du système antipollution et une Garantie étendue du système antipollution, mais ne prévoit aucune indemnité aux termes de la présente Entente de règlement. Un Rappel sera lancé au Canada à la suite du lancement du même Rappel aux États-Unis. Les Réclamants admissibles visés par un Rappel peuvent tout de même participer à la présente Entente de règlement.

2.93 « **Modification réduisant les émissions** » s'entend, s'il est proposé par VW et approuvé par l'EPA des É.-U., d'une modification apportée au système antipollution d'un Véhicule admissible de génération 1 pour réduire les émissions d'oxyde d'azote et est offerte dans le cadre d'un Rappel au Canada et aux États-Unis. Le Rappel pour la Modification réduisant les émissions ne peut être effectué que par un Concessionnaire autorisé de la même marque qu'un Véhicule admissible de génération 1.

2.94 « **Performance réduite** » s'entend de l'un ou l'autre des changements suivants à la performance d'un Véhicule de génération 2 sur lequel la Réparation conforme aux normes antipollution a été effectuée : a) une réduction de l'économie de carburant, calculée selon la formule de l'EPA des É.-U., de plus de trois (3) milles par gallon; b) une diminution de plus de cinq pour cent (5 %) de la puissance (horsepower) maximale ou c) une diminution de plus de cinq pour cent (5 %) du couple maximal. VW mesure ces attributs de performance selon les normes de

l'industrie en lien avec la présentation à l'EPA des É.-U. d'une Réparation conforme aux normes antipollution. VW et/ou Porsche, selon le cas, s'engagent à communiquer tout effet sur ces attributs de performance dans la Mise à jour au groupe pertinente, conformément à la clause 4.2.4.

- 2.95 « **Demandeurs des actions connexes** » s'entend de chacun des représentants demandeurs putatifs en instance de litige énumérés à l'annexe G.
- 2.96 « **Réclamations quittancées** » a le sens indiqué à la clause 5.
- 2.97 « **Bénéficiaires de la quittance** » a le sens indiqué à la clause 5.
- 2.98 « **Personnes donnant quittance** » a le sens indiqué à la clause 5.
- 2.99 « **Paiement(s) de réparation** » s'entend des paiements suivants à verser aux Réclamants admissibles recevant des indemnités dans le cas de Véhicules admissibles de génération 2 :
- 2.99.1. Paiement de réparation au propriétaire dans le cas de Propriétaires admissibles d'un Véhicule admissible de génération 2;
- 2.99.2. Paiement de réparation au non-propriétaire dans le cas de Vendeurs admissibles d'un Véhicule admissible de génération 2;
- 2.99.3. Paiement de réparation au non-propriétaire dans le cas d'Acheteurs admissibles d'un Véhicule admissible de génération 2 qui ne faisait pas l'objet d'un bail consenti par CVCI ou SFPC à une tierce partie en date du 2 novembre 2015;

2.99.4. Cinquante pour cent (50 %) du Paiement de réparation pour véhicule loué dans le cas d'Acheteurs admissibles d'un Véhicule admissible de génération 2 qui faisait l'objet d'un bail consenti par CVCI ou SFPC à une tierce partie en date du 2 novembre 2015;

2.99.5. Paiement de réparation pour véhicule loué dans le cas de Locataires admissibles d'un Véhicule admissible de génération 2, sauf tel qu'il est prévu à la clause 2.99.6; et

2.99.6. Cinquante pour cent (50 %) du Paiement de réparation pour véhicule loué dans le cas de Locataires admissibles qui vendent leur Véhicule admissible de génération 2 sur lequel n'avait pas été effectuée, au moment de la vente, la Réparation conforme aux normes antipollution.

2.100 « **Deuxième période d'exclusion** » s'entend, si d'ici le 14 septembre 2018 aucune Modification réduisant les émissions n'existe pour certains Véhicules admissibles de génération 1, de la période allant du 15 septembre 2018 au 15 novembre 2018, au cours de laquelle les Propriétaires admissibles, les Locataires admissibles et les Acheteurs admissibles, qui sont propriétaires de ces Véhicules admissibles de génération 1 et qui n'ont reçu aucune indemnité aux termes de la présente Entente de règlement, peuvent s'exclure du Groupe visé par le règlement.

2.101 « **Entente de règlement** » s'entend de la présente entente de règlement proposée, y compris ses annexes, pièces et toutes ententes supplémentaires, dans sa version modifiée et approuvée.

- 2.102 « **Date d’approbation du règlement** » s’entend de la date à laquelle le dernier Jugement d’approbation est rendu.
- 2.103 « **Audience d’approbation du règlement** » s’entend de l’audience devant un Tribunal aux fins de déterminer si un Jugement d’approbation doit être rendu.
- 2.104 « **Groupe visé par le règlement** » s’entend, aux fins de la présente Entente de règlement uniquement, d’un groupe composé de toutes les personnes (y compris les personnes physiques et les personnes morales), sauf les Personnes exclues, qui a) au 2 novembre 2015, étaient propriétaires ou locataires d’un Véhicule admissible ou, dans le cas de Concessionnaires non autorisés, qui détenaient le titre de propriété d’un tel Véhicule ou qui le détenait en vertu d’un acte de vente daté du 2 novembre 2015 ou d’une date antérieure au 2 novembre 2015; ou b) après le 2 novembre 2015, mais avant la Date limite pour présenter une réclamation, deviennent propriétaires d’un Véhicule admissible ou, dans le cas de Concessionnaires non autorisés, qui détiennent le titre de propriété d’un Véhicule admissible ou qui le détiennent en vertu d’un acte de vente daté d’une date postérieure au 2 novembre 2015 et qui sont toujours propriétaires du Véhicule admissible à la Date de transaction de l’acheteur.
- 2.105 « **Membre du groupe visé par le règlement** » s’entend d’un membre du Groupe visé par le règlement.
- 2.106 « **Avis aux membres du groupe visé par le règlement** » s’entend des versions anglaise et française de l’Avis de pré-approbation, de l’Avis d’approbation, des Mises à jour au groupe et de tout autre avis prévu dans le Programme d’avis.

- 2.107 « **Quittance du groupe visé par le règlement** » s’entend de la quittance et de la renonciation des Membres du groupe visé par le règlement décrites à la clause 5, sauf la Quittance individuelle, prenant effet à la date des Jugements d’approbation dans le cadre des Actions.
- 2.108 « **Représentants du groupe visé par le règlement** » s’entend d’Option consommateurs, de Judith Anne Beckett, de Frank-Fort Construction Inc. et des représentants demandeurs suivants nommés dans l’Action Quenneville : Joseph Sissinons Chiropractic P.C., Andrew James Bowden et Christina Lyn Vickery.
- 2.109 « **Numéro de téléphone du règlement** » s’entend du numéro de téléphone sans frais canadien auquel les Membres du groupe visé par le règlement potentiels peuvent téléphoner pour obtenir de l’information sur le Programme de réclamations, en français et en anglais.
- 2.110 « **Site Web du règlement** » s’entend, collectivement, des sites internet publics décrits à la clause 10.6.
- 2.111 « **Remise du véhicule inopérational** » s’entend du processus de remise d’un Véhicule admissible qui est Inopérational en échange du Paiement d’indemnisation ou Paiement de réparation applicable, mais non de la Valeur du véhicule, comme il est indiqué aux clauses 4.1.6 ou 4.2.4.
- 2.112 « **Véhicule perte totale** » s’entend d’un Véhicule admissible dont le titre a été transféré du Propriétaire admissible à une compagnie d’assurance parce qu’il a été déclaré perte totale ou a été évalué comme une perte totale.

- 2.113 « **EPA des É.-U.** » s’entend de l’agence de protection environnementale américaine, à savoir la *Environmental Protection Agency*.
- 2.114 « **CVCI** » s’entend de la société constituée sous le régime des lois du Canada sous la dénomination VW Credit Canada, Inc. / Crédit VW Canada, Inc., y compris VW Credit Canada, Inc. / Crédit VW Canada, Inc. faisant affaire sous les noms Volkswagen Finance et Audi Finance.
- 2.115 « **Valeur du véhicule** » s’entend, aux fins d’un Rachat ou d’un Rachat avec échange, de la Valeur en gros d’un Véhicule admissible de génération 1 en date du 2 novembre 2015. Dans le cas d’un Véhicule admissible de génération 1 qui tombe sous la Catégorie d’état du véhicule selon CBB la plus élevée en matière de kilométrage, le kilométrage du Véhicule admissible en date du 2 novembre 2015 sera établi en fonction du calcul présenté à l’annexe F en vue de déterminer la Valeur du véhicule.
- 2.116 « **NIV** » s’entend du numéro d’identification d’un véhicule.
- 2.117 « **Vérification du NIV** » s’entend de la fonction de recherche par NIV sur le Site Web du règlement permettant de repérer les Véhicules admissibles potentiels et de déterminer si les Véhicules admissibles potentiels faisaient l’objet d’un bail en vigueur avec CVCI ou SFPC en date du 2 novembre 2015.
- 2.118 « **VW** », « **Entité VW** » ou « **Entités VW** » s’entend, individuellement et collectivement, de Volkswagen Group Canada Inc., de CVCI, de Volkswagen

Aktiengesellschaft, de Volkswagen Group of America, Inc., d'Audi of America Inc. (pas une personne morale), d'Audi Canada Inc. et d'Audi Aktiengesellschaft.

2.119 « **Valeur en gros** » s'entend de la valeur en gros selon CBB pour un Véhicule admissible de génération 1, sans ajustement régional, à la date pertinente en fonction de la Catégorie d'état du véhicule selon CBB du véhicule à la date de sa remise.

3. APPROBATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET CERTIFICATION / AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT

3.1 Après la signature de la présente Entente de règlement, les Avocats des groupes devront promptement déposer la présente Entente de règlement auprès des Tribunaux aux termes d'une demande visant un Jugement de pré-approbation.

3.2 Toute certification/autorisation du Groupe visé par le règlement, et toute demande visant un Jugement de pré-approbation en vue d'obtenir une telle certification/autorisation du Groupe visé par le règlement, est donnée à des fins de règlement uniquement, et VW et Porsche conservent le droit d'affirmer que la certification/autorisation d'un groupe dans les Actions à toute autre fin n'est pas appropriée.

3.3 Sauf si les Parties en conviennent autrement, une demande visant un Jugement de pré-approbation sera déposée auprès de chacun des Tribunaux d'une façon qui cherche à préserver la confidentialité de la demande et de l'Entente de règlement jusqu'au moment de l'audience de la demande devant le Tribunal, et alors seuls les renseignements nécessaires à l'audience de la demande seront divulgués. En outre,

la demande visant un Jugement de pré-approbation déposée devant chaque Tribunal doit demander l'obtention d'un Jugement de pré-approbation conditionnel à ce qu'un Jugement de pré-approbation complémentaire soit rendu par l'autre Tribunal. Dans la mesure où des Jugements de pré-approbation sont rendus dans toutes les Actions, la présente Entente de règlement et les Jugements de pré-approbation seront divulgués par les Parties conformément à la clause 9.

3.4 Les Parties et leurs successeurs, ayants droit et conseillers juridiques conviennent de poser tous les gestes et de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour obtenir les Jugements d'approbation visant les Actions. La demande visant un Jugement d'approbation déposée auprès de chaque Tribunal doit demander l'obtention d'un Jugement d'approbation qui soit conditionnel à ce qu'un Jugement d'approbation soit rendu par l'autre Tribunal.

3.5 La présente Entente de règlement sera nulle et sans effet, sauf si les Jugements d'approbation sont rendus relativement aux Actions et que la Date de prise d'effet a lieu.

4. RÉCLAMATIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE INDEMNISATION PRÉVUE AU RÈGLEMENT

VW, par l'intermédiaire de l'Administrateur des réclamations, indemniserá les Réclamants admissibles à l'égard des Réclamations faites conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, comme il est décrit à la Pièce 1. Pour éviter toute ambiguïté, VW ne versera, pour le même Véhicule admissible de génération 1, aucun montant supérieur au montant attribué à ce véhicule dans les cas de Rachat, de Rachat avec échange ou de Résiliation anticipée du bail ou supérieur au(x) Paiement(s) d'indemnisation et ne versera, pour le même Véhicule admissible de

génération 2, aucun montant supérieur au(x) Paiement(s) de réparation qui sont prévus dans la présente Entente de règlement.

Si l'Administrateur des réclamations ou, en appel, l'Arbitre, détermine qu'un Membre du groupe visé par le règlement est un Réclamant admissible, la Réclamation du Membre du groupe visé par le règlement sera approuvée conformément à la présente clause.

4.1 **Indemnités associées aux Véhicules admissibles de génération 1**

4.1.1. **Propriétaires admissibles de Véhicules admissibles de génération 1.**

4.1.1.1. **Rachat.** Le Propriétaire admissible d'un Véhicule admissible de génération 1 qui demeure propriétaire du Véhicule admissible jusqu'à la Date de transaction du propriétaire peut vendre le Véhicule admissible à VW et recevoir la Valeur du véhicule. Les Propriétaires admissibles qui choisissent cette option recevront également le Paiement d'indemnisation au propriétaire.

4.1.1.2. **Rachat avec échange.** Le Propriétaire admissible d'un Véhicule admissible de génération 1 qui demeure propriétaire du Véhicule admissible jusqu'à la Date de transaction du propriétaire peut échanger le Véhicule admissible chez un Concessionnaire autorisé au Canada et appliquer la Juste valeur marchande du Véhicule admissible au prix d'achat d'un véhicule Volkswagen ou Audi neuf ou d'un véhicule d'occasion d'une marque appartenant au Groupe Volkswagen, chez le Concessionnaire

autorisé en question. Les Propriétaires admissibles qui choisissent cette option recevront le Paiement d'indemnisation au propriétaire et le paiement du solde, le cas échéant, de la Valeur du véhicule après soustraction de la Juste valeur marchande. Dans le cas d'un Propriétaire admissible, le Rachat avec échange est censé être l'équivalent fonctionnel d'un échange de véhicule dans le cours normal des activités d'un concessionnaire automobile situé au Canada.

4.1.1.3. **Garantie étendue du véhicule ou Remboursement du plan de service.** Le propriétaire admissible d'un Véhicule admissible de génération 1 qui effectue un Rachat ou un Rachat avec échange peut recevoir de VW un remboursement de la tranche inutilisée et par ailleurs non remboursable du prix d'achat des garanties étendues du véhicule et / ou des contrats ou des plans d'entretien du véhicule achetés auprès des Concessionnaires autorisés au Canada, y compris les frais de résiliation, qui ont été achetés avant la Date d'avis de pré-approbation : a) les contrats de protection contre les bris mécaniques et b) les forfaits prépayés d'entretien Audi Service Plus (les « **Garanties étendues du véhicule** »). Le cas échéant, le remboursement sera effectué au prorata des mois non utilisés (si la Garantie étendue du véhicule est fondée sur la durée), du nombre non utilisé de visites d'entretien (si la Garantie étendue du véhicule est fondée sur des

visites d'entretien) et/ou du kilométrage (si la Garantie étendue du véhicule est fondée sur le kilométrage), selon ce qui s'applique. La procédure pour présenter une demande de remboursement d'une Garantie étendue du véhicule est décrite à l'annexe I.

4.1.1.4. **État du véhicule.** Les Véhicules admissibles de génération 1 suivants sont réputés inadmissibles au Rachat ou au Rachat avec échange ou admissibles à une indemnisation réduite : a) les véhicules qui ont subi un dépouillement ou un démontage physique ou mécanique intentionnel d'une partie de l'Équipement d'origine du fabricant (« **EOF** ») pris en compte dans le Rachat ou le Rachat avec échange, ou b) les véhicules endommagés, vandalisés ou par ailleurs modifiés à des fins non légitimes d'une façon réduisant la valeur du véhicule calculée pour le Rachat ou le Rachat avec échange. Une telle décision prise par l'Administrateur des réclamations est assujettie à la procédure d'appel prévue à la clause 6.7. Les actes suivants, entre autres, pourraient empêcher les propriétaires d'un Véhicule admissible de génération 1 d'obtenir la totalité ou une partie des indemnités associées au Rachat ou au Rachat avec échange : 1) le démontage d'une partie de l'EOF, notamment le démontage de phares, d'enjoliveurs, de systèmes de navigation ou de radios, 2) l'altération permanente de l'apparence du

véhicule, comme la peinture, le marquage ou des dessins qui ont une incidence négative sur la valeur de revente du véhicule, et/ou 3) la modification des composantes du véhicule d'une manière qui altère ou compromet la performance du véhicule.

4.1.1.5. **Amendes ou pénalités rattachées au Véhicule admissible ou à son immatriculation au Québec.** Pour obtenir un Rachat ou un Rachat avec échange, un Propriétaire admissible ne doit avoir aucune amende impayée ou non réglée aux termes du *Code de la sécurité routière du Québec*, ou d'un règlement municipal en matière de circulation ou de stationnement au Québec. Bien que le Propriétaire admissible soit responsable du paiement ou du règlement de telles amendes, dans la mesure où l'Administrateur des réclamations demande une preuve attestant qu'aucune amende demeure impayée ou non réglée, VW ou un Concessionnaire autorisé fournit cette preuve ou fait en sorte qu'elle soit fournie.

4.1.1.6. **Obligations d'emprunt.** Pour les Propriétaires admissibles d'un Véhicule admissible de génération 1 qui ont une Obligation d'emprunt, des mesures doivent être prises pour le règlement intégral de l'Obligation d'emprunt afin qu'un Propriétaire admissible puisse obtenir un Rachat ou un Rachat avec échange. Si les Propriétaires admissibles sont admissibles au Rachat et choisissent cette option, une partie ou la totalité de la Valeur du

véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire peut être payée directement par VW aux prêteurs de ces Propriétaires admissibles en règlement d'une Obligation d'emprunt. Si les Propriétaires admissibles sont admissibles au Rachat avec échange et choisissent cette option, une partie ou la totalité de la Valeur du véhicule (moins la Juste valeur marchande) et du Paiement d'indemnisation au propriétaire peut être versée directement par VW au(x) prêteur(s) des Propriétaires admissibles en règlement d'une Obligation d'emprunt. Dans chaque cas, pour obtenir un Rachat ou un Rachat avec échange, un Propriétaire admissible est responsable du paiement de tout solde d'une Obligation d'emprunt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par VW. Lorsque le règlement intégral de l'Obligation d'emprunt d'un Propriétaire admissible est effectué, dans le cas d'un Rachat, le Propriétaire admissible aura le droit de recevoir un paiement correspondant à toute tranche de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire qui n'est pas affectée au règlement de l'Obligation d'emprunt et, dans le cas d'un Rachat avec échange, le Propriétaire admissible aura le droit de recevoir un paiement correspondant à toute tranche de la Valeur du véhicule (moins la Juste valeur marchande) et du Paiement d'indemnisation au propriétaire qui n'est pas affectée au règlement de l'Obligation d'emprunt.

4.1.1.7. **Remise du prêt.** S'il n'existe, d'ici le 14 septembre 2018, aucune Modification réduisant les émissions pour le Véhicule admissible de génération 1 d'un Propriétaire admissible qui a une Obligation d'emprunt et que l'Obligation d'emprunt est supérieure à la somme de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, le Propriétaire admissible sera admissible à un paiement de Remise du prêt en règlement de l'Obligation d'emprunt. Un propriétaire admissible qui obtient une Remise du prêt est responsable de tout solde de l'Obligation d'emprunt qui n'est pas réglé par le paiement de Remise du prêt.

4.1.1.8. **Option de modification réduisant les émissions.** Un Propriétaire admissible qui demeure propriétaire d'un Véhicule admissible de génération 1 jusqu'à la Date de transaction du propriétaire peut recevoir le Paiement d'indemnisation au propriétaire en obtenant, s'il en existe une, la Modification réduisant les émissions assortie de la Garantie étendue du système antipollution.

4.1.1.9. **Véhicules perte totale.** Un Propriétaire admissible qui, à la Date d'avis de pré-approbation ou après cette date, transfère le titre de propriété de son Véhicule admissible de génération 1 à une compagnie d'assurance, parce que le Véhicule admissible a été déclaré perte totale ou évalué comme une perte totale, ne peut recevoir que le Paiement d'indemnisation au propriétaire.

4.1.2. Locataires admissibles de Véhicules admissibles de génération 1 dont les baux sont en vigueur.

4.1.2.1. Résiliation anticipée du bail. Le Locataire admissible d'un Véhicule admissible de génération 1 dont le bail est en vigueur à la Date de transaction du locataire peut choisir une Résiliation anticipée du bail et recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire.

4.1.2.2. Modification réduisant les émissions. Le Locataire admissible d'un Véhicule admissible de génération 1 dont le bail est en vigueur à la Date de transaction du locataire peut recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire en obtenant, s'il en existe une, la Modification réduisant les émissions assortie de la Garantie étendue du système antipollution. Si aucune Modification réduisant les émissions n'est offerte pour le Véhicule admissible pendant la durée du bail et que la durée du bail prend fin avant le 14 septembre 2018, alors, à condition que le Véhicule admissible ne soit pas acheté par le Locataire admissible conformément aux modalités du bail, le Locataire admissible peut recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire, lequel est payable le dernier jour du bail du Locataire admissible.

4.1.3. Locataires admissibles de Véhicules admissibles de génération 1 dont les baux ont pris fin.

4.1.3.1. **Bail terminé ou transféré.** Le Locataire admissible d'un Véhicule admissible de génération 1, qui transfère son bail avant la Date limite pour présenter une réclamation ou dont le bail a pris fin avant la Date limite pour présenter une réclamation et qui n'achète pas le Véhicule admissible à la fin du bail conformément aux modalités du bail, peut recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire.

4.1.3.2. **Modification réduisant les émissions.** Le Locataire admissible d'un Véhicule admissible de génération 1 dont le bail a pris fin avant la Date limite pour présenter une réclamation et qui achète le Véhicule admissible à la fin du bail conformément aux modalités du bail, peut recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire en obtenant, s'il en existe une, la Modification réduisant les émissions assortie de la Garantie étendue du système antipollution, sous réserve de la clause 4.1.14.1. Si ce Locataire admissible vend son Véhicule admissible et que la Modification réduisant les émissions n'a pas été effectuée sur le Véhicule admissible, ce Locataire admissible peut recevoir cinquante pour cent (50 %) du Paiement d'indemnisation au non-proprétaire, payable à la date de la vente sur présentation d'une preuve de vente satisfaisante.

4.1.4. **Vendeurs admissibles de Véhicules admissibles de génération 1.** Le Vendeur admissible d'un Véhicule admissible de génération 1 peut recevoir le Paiement d'indemnisation au non-propiétaire sur présentation d'une preuve de vente satisfaisante.

4.1.5. **Acheteurs admissibles de Véhicules admissibles de génération 1.**

4.1.5.1. **Acheteurs admissibles de Véhicules admissibles de génération 1 qui n'étaient pas loués par CVCI à un tiers au 2 novembre 2015.** Un Acheteur admissible qui est propriétaire d'un Véhicule admissible de génération 1 qui n'était pas loué par CVCI à un tiers au 2 novembre 2015 peut recevoir le Paiement d'indemnisation au non-propiétaire en obtenant, s'il en existe une, la Modification réduisant les émissions assortie de la Garantie étendue du système antipollution, sous réserve de la clause 4.1.14.1.

4.1.5.2. **Acheteurs admissibles de Véhicules admissibles de génération 1 loués par CVCI à un tiers au 2 novembre 2015.** Un Acheteur admissible qui est propriétaire d'un Véhicule admissible de génération 1 qui était loué par CVCI à un tiers au 2 novembre 2015 peut recevoir cinquante pour cent (50 %) du Paiement d'indemnisation au non-propiétaire en obtenant, s'il en existe une, la Modification réduisant les émissions assortie de

la Garantie étendue du système antipollution, sous réserve de la clause 4.1.14.1.

4.1.6. **Remise d'un véhicule inopérational.** Un Réclamant admissible qui, à la Date de transaction du propriétaire, à la Date de transaction de l'acheteur ou à la Date de transaction du locataire, selon le cas, est propriétaire d'un Véhicule admissible de génération 1, qui est Inopérational, peut céder tous ses droits, titres et intérêts relatifs au Véhicule admissible et remettre possession de celui-ci à VW auprès d'un Concessionnaire autorisé de la même marque que le Véhicule admissible et recevoir le Paiement d'indemnisation applicable, mais non la Valeur du véhicule. Toutefois, pour obtenir l'indemnité prévue à la présente clause, a) le Réclamant admissible ne doit avoir aucune amende impayée ou non réglée aux termes du *Code de la sécurité routière du Québec* ou d'un règlement municipal en matière de circulation ou de stationnement au Québec et, dans la mesure où l'Administrateur des réclamations demande une preuve qu'aucune amende demeure impayée ou non réglée, VW ou un Concessionnaire autorisé fournit une telle preuve ou fait en sorte qu'elle soit fournie; et b) si le Réclamant admissible a une Obligation d'emprunt visant le Véhicule admissible, des mesures doivent être prises pour le règlement intégral de l'Obligation d'emprunt. Dans le cas de telles Obligations d'emprunt, une partie ou la totalité du Paiement d'indemnisation applicable peut être versée directement par VW aux prêteurs du Réclamant admissible en règlement de son Obligation

d'emprunt et, si ce montant n'est pas suffisant pour la régler en totalité, le Réclamant admissible est responsable du paiement de tout solde de son Obligation d'emprunt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par VW. Lorsque le règlement intégral d'une Obligation d'emprunt d'un Réclamant admissible est effectué, le Réclamant admissible aura le droit de recevoir le paiement de toute tranche du Paiement d'indemnisation applicable qui n'est pas affectée au règlement de l'Obligation d'emprunt. La Remise du prêt n'est pas offerte dans le cas d'une Remise du véhicule inopératif.

4.1.7. **Recharge d'AdBlue^{MD} et vidange d'huile gratuites.** Un Réclamant admissible qui est en possession d'un Véhicule admissible de génération 1 au moment où il reçoit une offre d'indemnités a le droit d'obtenir gratuitement une recharge d'Adblue^{MD} et une vidange d'huile (comprenant l'huile à moteur, le filtre à huile et la main-d'œuvre), si le Véhicule admissible est Opérationnel, chez un Concessionnaire autorisé de la même marque que le Véhicule admissible. Le Réclamant admissible qui obtient un Rachat, un Rachat avec échange, une Résiliation anticipée du bail ou une Remise du véhicule inopératif avant de réclamer la recharge d'Adblue^{MD} ou la vidange d'huile n'a plus droit à cette recharge ni à cette vidange. La procédure pour présenter une demande de recharge d'Adblue^{MD} ou une vidange d'huile est décrite à l'annexe I.

4.1.8. **Programmes de la Modification réduisant les émissions.**

4.1.8.1. **Option de modification réduisant les émissions.** S'il existe une Modification réduisant les émissions pour des Véhicules admissibles de génération 1, elle sera effectuée sans frais pour le Membre du groupe visé par le règlement. Toutefois, tous les coûts associés à l'exécution de la Modification réduisant les émissions qui sont nécessaires en raison d'une Modification après-vente effectuée sur un Véhicule admissible de génération 1 ne sont pas inclus et le Membre du groupe visé par le règlement est tenu de les payer pour pouvoir obtenir la Modification réduisant les émissions. Il est possible qu'il y ait des Modifications réduisant les émissions pour certains Véhicules admissibles de génération 1, mais pas pour d'autres.

4.1.8.2. **Communication sur la modification réduisant les émissions.**

Lorsqu'une Modification réduisant les émissions est offerte pour un Véhicule admissible de génération 1 particulier, VW fournira une Mise à jour au groupe sous forme de communication écrite, claire et exacte, fondée sur les meilleurs renseignements dont elle dispose concernant les effets de la Modification réduisant les émissions sur les Véhicules admissibles de génération 1 visés (la « **Communication MRE** »). La Communication MRE décrira en langage simple : a) la Modification réduisant les émissions en général; b) toute modification logicielle requise pour effectuer la Modification réduisant les émissions; c) toute

modification mécanique requise pour effectuer la Modification réduisant les émissions; d) dans la mesure où VW décide de ne pas conserver les pièces d'origine associées à l'étalonnage du système antipollution pour l'entretien ultérieur des véhicules qui ne sont pas modifiés par la Modification réduisant les émissions, une explication en langage simple indiquant que ces pièces pourraient ne plus être disponibles après un certain temps; e) tout changement raisonnablement prévisible résultant de la Modification réduisant les émissions effectuée sur un Véhicule admissible particulier dont, notamment, tout changement de fiabilité, de durabilité, d'efficacité énergétique, de vibration sonore, de performance du véhicule, de manœuvrabilité et de toute autre caractéristique du véhicule qui pourrait être raisonnablement importante pour les clients de tels véhicules; f) un résumé de la procédure à suivre par les Réclamants admissibles pour obtenir la Modification réduisant les émissions au moyen d'un Rappel; et g) toute limite de la Modification réduisant les émissions qui rend l'identification et la réparation de toute composante difficile ou impossible, qui pourrait compromettre l'étendue de la garantie ou qui pourrait réduire l'efficacité de l'inspection et des inspections prévues dans un programme d'entretien du véhicule.

4.1.9. **Rappel pour la Modification réduisant les émissions.**

4.1.9.1. **Modification réduisant les émissions disponible avant le début du Programme de réclamations.** Dans le cas où, avant le début du Programme de réclamations, un Réclamant admissible obtient une Modification réduisant les émissions prévue dans un Rappel, il n'y aura aucune incidence sur les indemnités possibles auxquelles a droit ce Réclamant admissible en vertu de la présente Entente de règlement.

4.1.9.2. **Modification réduisant les émissions disponible après le début du Programme de réclamations.** Dans le cas où, après le début du Programme de réclamations, un Réclamant admissible obtient une Modification réduisant les émissions prévue dans un Rappel, ce Réclamant admissible est seulement admissible à recevoir le Paiement d'indemnisation correspondant, malgré toute disposition à l'effet contraire dans la présente Entente de règlement.

4.1.10. **Garantie étendue du système antipollution.** Chaque Propriétaire admissible, Locataire admissible ou Acheteur admissible qui peut se prévaloir de la Modification réduisant les émissions et qui l'obtient reçoit également, aux termes du Rappel, la Garantie étendue du système antipollution qui est une garantie transférable. La Garantie étendue du système antipollution doit couvrir toutes les composantes remplacées dans le cadre de la Modification réduisant les émissions, toute composante qui, de l'avis de l'EPA des É.-U., peut être raisonnablement touchée par

les effets de la Modification réduisant les émissions, ainsi que le sous-ensemble du moteur qui est composé du bloc-moteur assemblé, du vilebrequin, de la culasse, de l'arbre à cames et du dispositif de commande des soupapes. La Garantie étendue du système antipollution doit couvrir toutes les pièces et la main-d'œuvre associées aux composantes couvertes, ainsi que le coût ou la fourniture d'un véhicule de courtoisie pour tout entretien sous garantie d'une durée supérieure à trois (3) heures. La totalité des dispositions actuelles d'une garantie conservent leur plein effet. La Garantie étendue du système antipollution n'invalide ni ne remplace une garantie couvrant le Véhicule admissible de génération 1.

4.1.11. **Période de garantie.** La période de garantie de la Garantie étendue du système antipollution pour les Véhicules admissibles de génération 1 correspond à la plus longue des périodes suivantes :

- a) 10 ans ou 193 000 km, selon la première de ces éventualités, à partir de la Date de mise en service initiale du véhicule; ou
- b) 4 ans ou 77 000 km, selon la première de ces éventualités, à partir de la date de mise en œuvre de la Modification réduisant les émissions.

4.1.12. **Aucune défense.** Ni la présente Entente de règlement ni les Jugements d'approbation ne constituent une défense à la responsabilité découlant de de la Modification réduisant les émissions. Cependant, aucune disposition

des présentes n'interdit à VW et/ou Porsche de se prévaloir de la présente Entente de règlement contre toute allégation de son non-respect de la présente Entente de règlement.

4.1.13. **Divulgateion aux acheteurs ultérieurs.** Pour chaque Véhicule admissible de génération 1 sur lequel est effectuée la Modification réduisant les émissions, VW déploiera les efforts nécessaires afin que ces Véhicules admissibles soient étiquetés à cet effet, conformément aux procédures de Rappel. Dans la mesure où VW apprend qu'un Véhicule admissible de génération 1 en la possession d'un Réclamant admissible, sur lequel la Modification réduisant les émissions a été effectuée, n'a pas été étiqueté en conséquence après l'exécution de la Modification réduisant les émissions, VW fournira gratuitement au Réclamant admissible les étiquettes appropriées à faire appliquer sur le Véhicule admissible dans un Concessionnaire autorisé au choix du Réclamant admissible.

4.1.14. **Aucune Modification réduisant les émissions.**

4.1.14.1. **Véhicules détenus en propriété.** Si, d'ici le 14 septembre 2018, aucune Modification réduisant les émissions n'existe pour un Véhicule admissible de génération 1 particulier, les Membres du groupe visé par le règlement qui sont propriétaires d'un de ces Véhicules admissibles seront informés par une Mise à jour au groupe du fait que, s'ils n'ont pas encore fait de Réclamation ou s'ils n'ont reçu aucune indemnité prévue dans la présente

Entente de règlement en ce qui concerne leur Véhicule admissible, ils peuvent s'exclure du Groupe visé par le règlement durant la Deuxième période d'exclusion ou, s'ils restent dans le Groupe visé par le règlement, ils peuvent choisir un Rachat ou un Rachat avec échange, sans égard au fait qu'ils correspondent ou non à la définition d'un Propriétaire admissible, auquel cas les clauses 4.1.1.1 à 4.1.1.7 inclusivement et les annexes B et F s'appliqueront à eux comme s'ils étaient des Propriétaires admissibles à ces fins, sauf qu'ils recevront le Paiement d'indemnisation qui s'applique à eux. Pour éviter toute ambiguïté, si une Mise à jour au groupe est publiée d'ici le 14 septembre 2018 et fait état de l'existence d'une Modification réduisant les émissions pour des Véhicules admissibles de génération 1, la présente clause ne sera pas applicable aux propriétaires de ces Véhicules admissibles.

4.1.14.2. **Baux en vigueur.**

a) Si, d'ici le 14 septembre 2018, aucune Modification réduisant les émissions n'existe pour des Véhicules admissibles de génération 1 particuliers, les Locataires admissibles de ces Véhicules admissibles liés par un bail en vigueur dont la durée prend fin après le 14 septembre 2018, mais avant la Date limite pour présenter une réclamation, et qui n'achètent pas leur Véhicule admissible à la fin du bail

selon les modalités du bail, pourront recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire payable à la fin du bail.

b) Si, d'ici le 14 septembre 2018, aucune Modification réduisant les émissions n'existe pour des Véhicules admissibles de génération 1 particuliers, les Locataires admissibles de ces Véhicules liés par un bail en vigueur dont la durée prend fin après le 14 septembre 2018, notamment après la Fin de la période de réclamations, pourront choisir une Résiliation anticipée du bail et recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire.

4.2 Indemnités associées aux Véhicules admissibles de génération 2.

4.2.1. Propriétaires admissibles de Véhicules admissibles de génération 2.

4.2.1.1. Option de réparation conforme aux normes antipollution.

Un Propriétaire admissible qui demeure propriétaire du Véhicule admissible de génération 2 jusqu'à la Date de transaction du propriétaire peut recevoir le Paiement de réparation au propriétaire en obtenant la Réparation conforme aux normes antipollution assortie de la Garantie étendue du système antipollution.

4.2.1.2. Véhicules perte totale. Un Propriétaire admissible qui transfère, à la Date d'avis de pré-approbation ou après cette date,

le titre d'un Véhicule admissible de génération 2 à une compagnie d'assurance, parce que le Véhicule admissible est déclaré perte totale ou est évalué comme telle, ne peut recevoir que le Paiement de réparation au propriétaire.

4.2.2. Locataires admissibles de Véhicules admissibles de génération 2 dont les baux sont en vigueur.

4.2.2.1. Réparation conforme aux normes antipollution. Le Locataire admissible d'un Véhicule admissible de génération 2 dont le bail est en vigueur à la Date de transaction du locataire peut recevoir le Paiement de réparation pour véhicule loué en obtenant la Réparation conforme aux normes antipollution, assortie de la Garantie étendue du système antipollution.

4.2.3. Locataires admissibles de Véhicules admissibles de génération 2 dont les baux ont pris fin.

4.2.3.1. Transfert ou fin du bail. Le Locataire admissible d'un Véhicule admissible de génération 2 qui transfère son bail ou dont le bail a pris fin avant la Date limite pour présenter une réclamation et qui n'achète pas le Véhicule admissible à la fin du bail conformément aux modalités du bail, peut recevoir le Paiement de réparation pour véhicule loué.

4.2.3.2. **Réparation conforme aux normes antipollution.** Le Locataire admissible d'un Véhicule admissible de génération 2 dont le bail a pris fin avant la Date limite pour présenter une réclamation et qui achète le Véhicule admissible à la fin du bail conformément aux modalités du bail, peut recevoir le Paiement de réparation pour véhicule loué en obtenant la Réparation conforme aux normes antipollution assortie de la Garantie étendue du système antipollution. Si ce Locataire admissible vend le Véhicule admissible et que la Réparation conforme aux normes antipollution n'a pas été effectuée sur le Véhicule admissible, ce Locataire admissible peut recevoir cinquante pour cent (50 %) du Paiement de réparation pour véhicule loué payable à la date de la vente sur présentation d'une preuve de vente satisfaisante.

4.2.4. **Vendeurs admissibles de Véhicules admissibles de génération 2.** Les Vendeurs admissibles de Véhicules admissibles de génération 2 peuvent recevoir un Paiement de réparation au non-proprétaire sur présentation d'une preuve de vente satisfaisante.

4.2.5. **Acheteurs admissibles de Véhicules admissibles de génération 2.**

4.2.5.1. **Acheteurs admissibles de Véhicules admissibles de génération 2 qui n'étaient pas loués par CVCI ou SFPC à un tiers au 2 novembre 2015.** L'Acheteur admissible qui est propriétaire d'un Véhicule admissible de génération 2 qui n'était

pas loué par CVCI ou SFPC à un tiers au 2 novembre 2015 peut recevoir le Paiement de réparation au non-propiétaire en obtenant la Réparation conforme aux normes antipollution assortie de la Garantie étendue du système antipollution.

4.2.5.2. Acheteurs admissibles de Véhicules admissibles de génération 2 loués par CVCI ou SFPC à un tiers au 2 novembre 2015. L'Acheteur admissible qui est propriétaire d'un Véhicule admissible de génération 2 qui était loué par CVCI ou SFPC à un tiers au 2 novembre 2015, peut recevoir cinquante pour cent (50 %) du Paiement de réparation pour véhicule loué en obtenant la Réparation conforme aux normes antipollution assortie de la Garantie étendue du système d'émission.

4.2.6. Remise d'un véhicule inopérational. Un Réclamant admissible qui, à la Date de transaction du propriétaire, à la Date de transaction de l'acheteur ou à la Date de transaction du locataire, selon le cas, est propriétaire d'un Véhicule admissible de génération 2 qui est Inopérational, peut céder tous ses droits, titres et intérêts relatifs au Véhicule admissible et remettre possession de celui-ci à VW ou à Porsche, selon le cas, auprès d'un Concessionnaire autorisé de la même marque que le Véhicule admissible et recevoir le Paiement de réparation applicable, mais non la Valeur du véhicule. Toutefois, pour obtenir l'indemnité prévue à la présente clause, a) le Réclamant admissible ne

doit avoir aucune amende impayée ou non réglée aux termes du *Code de la sécurité routière du Québec* ou d'un règlement municipal en matière de circulation ou de stationnement au Québec et, dans la mesure où l'Administrateur des réclamations demande une preuve qu'aucune amende demeure impayée ou non réglée, VW ou un Concessionnaire autorisé fournit une telle preuve ou fait en sorte qu'elle soit fournie; et

b) si le Réclamant admissible a une Obligation d'emprunt visant le Véhicule admissible, des mesures doivent être prises pour le règlement intégral de l'Obligation d'emprunt. Dans le cas de telles Obligations d'emprunt, une partie ou la totalité du Paiement de réparation applicable peut être versée directement par VW aux prêteurs du Réclamant admissible en règlement de son Obligation d'emprunt et, si ce montant n'est pas suffisant pour la régler en totalité, le Réclamant admissible est responsable du paiement de tout solde de son Obligation d'emprunt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par VW. Lorsque le règlement intégral d'une Obligation d'emprunt d'un Réclamant admissible sera effectué, le Réclamant admissible aura le droit de recevoir le paiement de toute tranche du Paiement de réparation applicable qui n'est pas affectée au règlement de l'Obligation d'emprunt. La Remise du prêt n'est pas offerte dans le cas d'une Remise du véhicule inopérationnel.

4.2.7. Programmes de la Réparation conforme aux normes antipollution.

4.2.7.1. Réparation conforme aux normes antipollution. VW ou Porsche, selon le cas, offriront une Réparation conforme aux

normes antipollution pour les Véhicules admissibles de génération 2 qui sera effectuée sans frais pour le Membre du groupe visé par le règlement. Toutefois, tous les coûts associés à l'exécution de la Réparation conforme aux normes antipollution qui sont nécessaires en raison d'une Modification après-vente effectuée sur un Véhicule admissible de génération 2 ne sont pas inclus et le Membre du groupe visé par le règlement est tenu de les payer pour pouvoir obtenir la Réparation conforme aux normes antipollution.

4.2.7.2. **Communication sur la Réparation conforme aux normes antipollution.** Pour chaque Réparation conforme aux normes antipollution pour un Véhicule admissible de génération 2 particulier, au plus tard sept (7) jours ouvrables après la Date d'avis de pré-approbation, VW et/ou Porsche fourniront une Mise à jour au groupe sous forme de communication écrite, claire et exacte, fondée sur les meilleurs renseignements dont elles disposent concernant les effets de la Réparation conforme aux normes antipollution sur les Véhicules admissibles de génération 2 visés (la « **Communication RCNA** »). La Communication RCNA décrira en langage simple : a) la Réparation conforme aux normes antipollution en général; b) toute modification logicielle requise pour effectuer la Réparation conforme aux normes antipollution; c) toute

modification mécanique requise pour effectuer la Réparation conforme aux normes antipollution; d) dans la mesure où VW ou Porsche décident de ne pas conserver les pièces d'origine associées à l'étalonnage du système antipollution pour l'entretien ultérieur des véhicules sur lesquels la Réparation conforme aux normes antipollution n'est pas effectuée, une explication en langage simple indiquant que ces pièces pourraient ne plus être disponibles après un certain temps, e) tout changement raisonnablement prévisible résultant de la Réparation conforme aux normes antipollution effectuée sur un Véhicule admissible de génération 2 particulier dont, notamment, tout changement de fiabilité, de durabilité, d'efficacité énergétique, de vibration sonore, de performance du véhicule, de manœuvrabilité et de toute autre caractéristique du véhicule qui pourrait être raisonnablement importante pour les clients de tels véhicules; f) un résumé de la procédure à suivre par les Réclamants admissibles pour obtenir la Réparation conforme aux normes antipollution au moyen d'un Rappel; et g) toute limite de la Réparation conforme aux normes antipollution qui rend l'identification et la réparation de toute composante difficile ou impossible, qui pourrait compromettre l'étendue de la garantie ou qui pourrait réduire l'efficacité de l'entretien et des inspections prévues dans un programme d'entretien et d'inspection du véhicule.

4.2.8. **Rappel pour la Réparation conforme aux normes antipollution.** Dans le cas où, avant le début du Programme de réclamations ou en tout temps pendant ce Programme de réclamations, un Réclamant admissible obtient une Réparation conforme aux normes antipollution prévue à un Rappel, il n'y aura aucune incidence sur les indemnités auxquelles a droit ce Réclamant admissible en vertu de la présente Entente de règlement.

4.2.9. **Réparation conforme aux normes antipollution assortie d'une Garantie étendue du système antipollution.** Chaque Propriétaire admissible, Locataire admissible ou Acheteur admissible qui peut se prévaloir de la Réparation conforme aux normes antipollution et qui l'obtient reçoit également, aux termes du Rappel, une Garantie étendue du système antipollution, qui est une garantie transférable. La Garantie étendue du système antipollution doit couvrir toutes les composantes remplacées dans le cadre de la Réparation conforme aux normes antipollution, toute composante qui, de l'avis de l'EPA des É.-U., peut être raisonnablement touchée par les effets de la Réparation conforme aux normes antipollution, ainsi que le sous-ensemble du moteur qui est composé du bloc-moteur assemblé, du vilebrequin, de la culasse, de l'arbre à cames et du dispositif de commande des soupapes. La Garantie étendue du système antipollution doit couvrir toutes les pièces et la main-d'œuvre associées aux composantes couvertes, ainsi que le coût ou la fourniture d'un véhicule de courtoisie pour tout entretien sous garantie d'une durée supérieure à trois (3) heures. La totalité des dispositions

actuelles d'une garantie conservent leur plein effet. La Garantie étendue du système antipollution n'invalide ni ne remplace une garantie couvrant le Véhicule admissible de génération 2.

4.2.10. **Paiement en cas de performance réduite.** VW et Porsche déclarent que la Réparation conforme aux normes antipollution ne devrait pas entraîner de Performance réduite. Si la Réparation conforme aux normes antipollution devait entraîner une Performance réduite des Véhicules admissibles de génération 2, VW s'engage à effectuer un paiement additionnel de 500 \$ par Véhicule admissible de génération 2 touché. Si la Réparation conforme aux normes antipollution entraîne une dégradation importante et appréciable supérieure aux niveaux de Performance réduite décrits, les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement touchés se réservent le droit d'exercer d'autres recours au moyen de demandes devant les Tribunaux, et VW et Porsche se réservent le droit de s'opposer à ces recours et demandes.

4.2.11. **Période de garantie.** La période de garantie de la Garantie étendue du système antipollution pour les Véhicules admissibles de génération 2 correspond à la plus longue des périodes ou distances suivantes :

- a) 10 ans ou 193 000 km, selon la première de ces éventualités, à partir de la Date de mise en service initiale du véhicule; ou

b) 4 ans ou 77 000 km, selon la première de ces éventualités, à partir de la date d'exécution de la Réparation conforme aux normes antipollution.

4.2.12. **Aucune défense.** Ni la présente Entente de règlement ni les Jugements d'approbation ne constituent une défense à la responsabilité découlant de la Réparation conforme aux normes antipollution. Cependant, aucune disposition des présentes n'interdit à VW ou Porsche de se prévaloir de la présente Entente de règlement contre toute allégation de leur non-respect de la présente Entente de règlement.

4.2.13. **Divulgation aux acheteurs ultérieurs.** Pour chaque Véhicule admissible de génération 2 sur lequel la Réparation conforme aux normes antipollution a été effectuée, VW et/ou Porsche déploieront les efforts nécessaires afin que ces Véhicules admissibles soient étiquetés à cet effet, conformément aux procédures de Rappel. Dans la mesure où VW et/ou Porsche apprennent qu'un Véhicule admissible de génération 2 en la possession d'un Réclamant admissible, sur lequel la Réparation conforme aux normes antipollution a été effectuée, n'a pas été étiqueté en conséquence après l'exécution de la Réparation conforme aux normes antipollution, VW et/ou Porsche fourniront gratuitement au Réclamant admissible les étiquettes appropriées à faire apposer sur le Véhicule admissible chez un Concessionnaire autorisé au choix du Réclamant admissible.

4.3 **Autres dispositions.**

4.3.1. **Une seule Réclamation par Véhicule admissible.** Une seule Réclamation sera accordée par Véhicule admissible ou sera divisée entre les Réclamants admissibles pour un même Véhicule admissible de la façon décrite dans la présente Entente de règlement.

4.3.2. **Dollars canadiens.** Tous les montants en dollars indiqués dans la présente Entente de règlement sont en dollars canadiens, sauf disposition contraire expresse. Tous les paiements faits aux Réclamants admissibles seront versés en dollars canadiens.

4.3.3. **Aucune interdiction relative aux autres incitatifs.** Aucune disposition de la présente Entente de règlement n'a pour but d'interdire à VW, à Porsche ou à leurs Concessionnaires autorisés d'offrir des incitatifs ou des options d'échange supplémentaires aux consommateurs en plus de ceux prévus aux présentes. Cependant, VW et Porsche ne peuvent pas offrir aux consommateurs d'autres incitatifs ou options d'échange à la place des options prévues aux présentes, en totalité ou en partie, et le crédit à l'échange d'un Véhicule admissible de génération 1 doit être sa Juste valeur marchande aux fins d'un Rachat avec échange. En outre, VW et Porsche ne peuvent pas offrir d'incitatif à ne pas participer au Programme de réclamations et s'engagent à demander aux Concessionnaires autorisés de ne pas offrir d'incitatif à ne pas participer au Programme de réclamations.

4.3.4. **Responsabilité solidaire.** L'obligation de VW et Porsche à se conformer aux dispositions de la présente Entente de règlement est une obligation solidaire entre les Entités VW. Tout successeur légal ou ayant droit de VW demeure solidairement responsable des obligations de paiement et autres obligations d'exécution en nature prévues aux présentes. Toute Entité VW s'engage à consentir à demeurer ainsi responsable dans les dispositions de toute vente, acquisition, fusion ou autre opération changeant la propriété ou le contrôle de celle-ci, et aucun changement de propriété ou de contrôle d'une entité VW n'aura une incidence sur les obligations de VW décrites dans les présentes.

4.3.5. **Responsabilité à l'égard des paiements requis.** Volkswagen Aktiengesellschaft s'engage à assumer la responsabilité ultime de tous les paiements requis dans la présente Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les Paiements d'indemnisation, les Paiements de réparation, les paiements associés à la Performance réduite, la Résiliation anticipée du bail, le Rachat et le Rachat avec échange. Les obligations énoncées dans la présente Entente de règlement s'appliquent à VW et à ses successeurs, ayants droit ou autres entités ou personnes autrement responsables en droit et les lient. Les Entités VW sont solidairement responsables et assument la responsabilité ultime d'effectuer tous les paiements requis et à prendre toutes les mesures requises dans la présente Entente de règlement. VW consent à inclure dans les modalités de toute vente, acquisition, fusion ou autre opération de changement de propriété

ou de contrôle de ses successeurs ou ayants droit une disposition prévoyant qu'elle s'engage à demeurer ainsi responsable. En aucun cas, Porsche ou SFPC ne sont responsables de toute obligation prévue dans la présente Entente de règlement qui se rapporte à des Véhicules admissibles d'une marque autre que Porsche. Si VW n'est pas en mesure de financer une quelconque option ou indemnité prévue dans la présente Entente de règlement pour les Véhicules admissibles de génération 2 de la marque Porsche visés par la présente Entente de règlement, Porsche en assume alors la responsabilité, mais seulement à l'égard des Véhicules admissibles de génération 2 de la marque Porsche visés par la présente Entente de règlement conformément aux dispositions qui s'appliquent à ces véhicules décrites aux présentes.

4.3.6. **Incidences fiscales.** Bien qu'aucune incidence fiscale associée aux paiements effectués aux termes de la présente Entente de règlement ne soit prévue pour les Réclamants admissibles, sauf celle qui s'applique à l'échange de véhicule dans le cours normal des activités aux termes de la clause 4.1.1.2, les Membres du groupe visé par le règlement sont priés de consulter un conseiller fiscal pour obtenir de l'aide concernant toute incidence fiscale que pourrait avoir la présente Entente de règlement.

4.3.7. **Réclamants admissibles décédés, dissous, incapables ou faillis.** En cas de décès, de dissolution, d'incapacité ou de faillite (libérée ou en cours) d'un Réclamant admissible, et dès l'obtention d'une preuve satisfaisante à cet effet, l'Administrateur des réclamations cède, dans la mesure du

possible et conformément aux lois applicables, les indemnités revenant au Réclamant admissible à la succession, au représentant légal ou à l'ayant droit de ce Réclamant admissible.

4.3.8. **Service militaire et service public.** Si l'affectation à l'étranger d'un Réclamant admissible pour cause de service militaire ou de service public lui impose un fardeau excessif pour participer au Programme de réclamations, le Réclamant admissible peut, sur présentation d'une preuve satisfaisante à cet effet, céder par écrit ses droits aux indemnités prévues dans la présente Entente de règlement, si ce n'est que le Réclamant admissible ou le cessionnaire doivent satisfaire les exigences légales de transfert de ces indemnités pour que le cessionnaire puisse les recevoir.

4.3.9. **Frais à déboursier.** Les Réclamants admissibles qui choisissent le Rachat, le Rachat avec échange, la Réparation conforme aux normes antipollution, la Modification réduisant les émissions, la Résiliation anticipée du bail ou une Remise du véhicule inopérant, selon le cas, doivent apporter, à leurs frais, leur Véhicule admissible chez un Concessionnaire autorisé, pour se prévaloir de ces options. Toutefois, les Réclamants admissibles dont les Véhicules admissibles sont immatriculés aux États-Unis peuvent, à leurs frais, apporter leur véhicule chez un Concessionnaire autorisé aux États-Unis pour obtenir un Rachat, la Réparation conforme aux normes antipollution, la Modification réduisant les émissions, la Résiliation anticipée du bail ou une Remise du véhicule inopérant, mais pas un Rachat avec échange.

5. QUITTANCE ET RENONCIATION

5.1 Les Parties conviennent que la Quittance du groupe visé par le règlement qui suit prendra effet au moment où seront rendus les Jugements d'approbation concernant les Actions.

5.2 **Bénéficiaires de la quittance.** « **Bénéficiaires de la quittance** » s'entend de toute personne ou entité qui est ou pourrait être responsable ou tenue responsable de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, de L'affaire Diesel 3.0 litres. Les Bénéficiaires de la quittance comprennent, notamment a) Volkswagen Aktiengesellschaft, Audi Aktiengesellschaft, Volkswagen Group Canada Inc., Audi Canada Inc., Volkswagen Group of America, Inc. (faisant affaire sous le nom de Volkswagen of America, Inc. ou de Audi of America, Inc.), Volkswagen Group of America Chattanooga Operations, LLC, Audi of America, LLC, Crédit VW Canada, Inc., VW Credit, Inc., VW Credit Leasing, Ltd., VCI Loan Services, LLC, et toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera un de leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, sociétés membres du même groupe, sociétés mère, filiales, sociétés devancières, avocats, mandataires, assureurs, représentants, successeurs, héritiers et ayants droit (individuellement et collectivement, les « **Entités VW bénéficiaires de la quittance** »); b) Automobiles Porsche Canada, Itée, Porsche Cars North America Inc., Dr. Ing h.c.F. Porsche Aktiengesellschaft, Porsche Enterprises Incorporated, Services Financiers Porsche Canada, et toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera un de leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, sociétés membres du même groupe, sociétés mère, filiales,

sociétés devancières, avocats, mandataires, assureurs, représentants, successeurs, héritiers et ayants droit (individuellement et collectivement, les « **Entités Porsche bénéficiaires de la quittance** », et ensemble avec les Entités VW bénéficiaires de la quittance, les « **Entités bénéficiaires de la quittance** »); c) tout entrepreneur, sous-traitant et fournisseur des Entités bénéficiaires de la quittance; d) toute personne ou société indemnisée par une des Entités bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne L'affaire Diesel 3.0 litres; e) toute autre personne ou société qui a participé à la conception, à la recherche, au développement, à la fabrication, à l'assemblage, aux essais, à la vente, à la location, à la réparation, à l'octroi de garanties, à la mise en marché, à la publicité, aux relations publiques, à la promotion ou à la distribution d'un Véhicule admissible, même si une telle personne n'est pas expressément nommée dans la présente clause, ce qui comprend tous les Concessionnaires autorisés et les concessionnaires et vendeurs non autorisés; f) l'Administrateur des réclamations; g) l'Administrateur des avis; h) l'Administrateur des exclusions/des objections; i) les prêteurs, les créanciers, les institutions financières ou toute autre partie qui a financé l'achat ou la location d'un Véhicule admissible; et j) en ce qui concerne toute personne ou société qui précède, toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera une société membre de son groupe, une société mère, une filiale, une société devancière, un successeur, un actionnaire, un garant, un subrogé, un conjoint, une coentreprise, un commandité ou un commanditaire, un avocat, un ayant droit, un mandant, un dirigeant, un administrateur, un employé, un membre, un mandataire, un représentant, un fiduciaire, un assureur, un réassureur, un héritier, un bénéficiaire, un pupille, une succession, un liquidateur testamentaire ou de succession, un administrateur, un

séquestre, un curateur, un représentant personnel, une division, un concessionnaire et un fournisseur. Malgré ce qui précède, cette Quittance ne constitue pas une quittance à l'égard des réclamations contre les Entités Bosch.

5.3 **Quittance du groupe visé par le règlement.** En contrepartie de la présente Entente de règlement, les Membres du groupe visé par le règlement, pour leur compte et celui de leurs mandataires, héritiers, liquidateurs testamentaires et administrateurs, successeurs, ayants droit, assureurs, avocats, représentants, actionnaires, associations de propriétaires et de toutes autres personnes physiques ou morales qui peuvent déposer une réclamation pour leur compte ou par leur entremise (individuellement et collectivement, les « **Personnes donnant quittance** ») donnent quittance complète, finale, irrévocable et définitive aux Bénéficiaires de la quittance et les déchargent à l'égard des réclamations, des demandes, des actions ou des causes d'action, connues ou inconnues, dont ils disposent, sont censés disposer ou pourraient disposer à l'encontre d'un Bénéficiaire de la quittance, qui découle de L'affaire Diesel 3.0 litres ou qui s'y rapporte de quelque manière que ce soit, et renoncent, abandonnent et règlent lesdites réclamations, demandes, actions ou causes d'action. La présente Quittance du groupe visé par le règlement s'applique à toute réclamation, demande, action ou cause d'action de quelque nature que ce soit, qui découle de la loi ou de l'equity, connue ou inconnue, directe, indirecte ou consécutive, liquidée ou non, passée, présente ou future, prévisible ou non, développée ou non, conditionnelle ou non, soupçonnée ou non, dissimulée ou non, cachée ou non, découlant de L'affaire Diesel 3.0 litres ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris a) toute

réclamation qui a été ou aurait pu être présentée dans le cadre des Actions; et

b) toute réclamation portant sur des amendes, des pénalités, des évaluations pénales, des dommages financiers, des dommages-intérêts punitifs, des dommages-intérêts exemplaires, des charges, des injonctions, des honoraires et des frais de conseillers juridiques, d'experts, de consultants ou d'autres honoraires et frais liés à l'instance, autres que les honoraires et frais accordés par les Tribunaux à l'égard de la présente Entente de règlement, ou toute autre responsabilité qui a fait ou qui aurait pu faire l'objet d'une poursuite civile, pénale, administrative ou de toute autre nature, y compris un arbitrage (individuellement et collectivement, les « **Réclamations quittancées** »). La présente Quittance du groupe visé par le règlement s'applique, sans s'y limiter, aux réclamations, aux demandes, aux actions ou aux causes d'action, peu importe la nature ou la théorie du droit ou de l'equity sur laquelle elles sont fondées ou selon laquelle elles sont soutenues, notamment les théories du droit et/ou de l'equity qui trouvent leur source dans les lois, les ordonnances, les codes, les règlements, les contrats, la common law, l'equity ou toute autre source, que ce soit au niveau fédéral, provincial, territorial, municipal, local, tribal, administratif ou international, et qu'elles soient fondées sur la responsabilité stricte, la négligence, la négligence grossière, les dommages-intérêts punitifs, la nuisance, l'atteinte directe, la violation de garantie, une déclaration fausse ou trompeuse, une violation de contrat, la fraude ou toute autre théorie du droit ou de l'equity, qui existent à l'heure actuelle ou qui pourraient exister à l'avenir, qui découlent des Réclamations quittancées ou qui s'y rapportent de quelque manière que ce soit. Malgré ce qui précède, la présente Entente de règlement ne constitue pas une quittance à l'égard des réclamations liées à une

lésion ou un préjudice corporel causés par un délit ou une faute ou liées à un décès découlant d'un délit ou d'une faute. Pour éviter toute ambiguïté, les réclamations visant les véhicules diesel de 2.0 litres ne sont pas visées par toute quittance prévue dans la présente Entente de règlement.

5.4 Aucun Membre du groupe visé par le règlement ne peut recouvrer, directement ou indirectement, des sommes pour les Réclamations quittancées auprès des Bénéficiaires de la quittance, autre que les sommes reçues aux termes de la présente Entente de règlement, et les Bénéficiaires de la quittance ne sont aucunement tenus de verser un paiement à une personne qui n'est pas une partie en ce qui concerne toute responsabilité qui découle des Réclamations quittancées en raison de la présente Entente de règlement.

5.5 **Réclamations futures possibles.** Pour éviter toute ambiguïté, les Membres du groupe visé par le règlement comprennent et reconnaissent expressément qu'ils peuvent après la date des présentes prendre connaissance de réclamations qui sont actuellement inconnues et insoupçonnées ou de faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils connaissent et jugent véridiques ou qui diffèrent de ceux-ci, qui portent sur les Réclamations quittancées, les Actions et/ou la Quittance du groupe visé par le règlement. Néanmoins, les Avocats des groupes, les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes ont l'intention, en signant la présente Entente de règlement, d'accorder une quittance et une décharge complètes, finales, irrévocables et définitives à l'égard de toutes ces questions et de toutes les réclamations s'y rapportant, qui existent, qui pourraient exister après les présentes ou qui pourraient avoir existé (qu'elles aient été auparavant présentées ou

qu'elles le soient actuellement dans le cadre d'une action ou d'une procédure ou non) à l'égard des Réclamations quittancées, et d'y renoncer, de les abandonner et de les régler.

5.6 Engagement de ne pas poursuivre. Malgré la clause 5, dans le cas de tout Membre du groupe visé par le règlement qui réside dans une province ou un territoire où la quittance à l'égard d'un auteur de délit constitue une quittance pour tous les autres auteurs de délit, les Personnes donnant quittance ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt de façon irrévocable à ne pas poursuivre les Bénéficiaires de la quittance ou l'un d'entre eux, notamment sur une base conjointe, indivisible et/ou solidaire, et s'engage à ne présenter aucune réclamation de quelque manière que ce soit et à ne pas menacer d'intenter, commencer ou continuer une procédure dans quelque territoire que ce soit à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance ou de l'un d'entre eux, et de ne pas participer à une telle procédure à l'égard des Réclamations quittancées ou de l'une d'entre elles ou relativement à celles-ci ou à l'une d'entre elles.

5.7 Quittance individuelle. Les Membres du groupe visé par le règlement qui obtiennent un Rachat, un Rachat avec échange, une Remise du véhicule inopérationnel, une Résiliation anticipée du bail et/ou un Paiement d'indemnisation ou un Paiement de réparation pour leur Véhicule admissible sont tenus de signer une Quittance individuelle, pour l'essentiel conforme au modèle joint à la Pièce 4 des présentes, à titre de condition préalable pour avoir droit à une telle mesure de redressement. Conformément à la Quittance du groupe visé par le règlement prévue dans la présente Entente de règlement, la Quittance individuelle prévoira qu'un

Membre du groupe visé par le règlement donne quittance, à tous les Bénéficiaires de la quittance, de toute réclamation présente ou future (décrite aux clauses 5.3 et 5.5) qui découle des Réclamations quittancées ou qui s’y rapporte. Pour éviter toute ambiguïté, la Quittance individuelle signée par un Membre du groupe visé par le règlement à titre de condition préalable pour avoir droit à une mesure de redressement à l’égard d’un Véhicule admissible constitue, sans s’y limiter, une quittance donnée à tous les Bénéficiaires de la quittance visant toutes les réclamations présentes et futures (décrites aux clauses 5.3 et 5.5) découlant des Réclamations quittancées dont un tel Membre du groupe visé par le règlement dispose ou pourrait disposer à l’égard de tout autre Véhicule admissible. Toutefois, la Quittance individuelle n’empêche pas un Membre du groupe visé par le règlement d’obtenir une mesure de redressement à l’égard de tout autre Véhicule admissible pendant la Période de réclamations, pourvu que les exigences imposées pour obtenir la mesure de redressement en question soient respectées. La Quittance individuelle reste en vigueur et conserve son plein effet même si un Jugement d’approbation est renversé et/ou annulé en appel ou si la présente Entente de règlement est abrogée ou par ailleurs annulée en totalité ou en partie.

- 5.8 **Actions ou procédures visant des Réclamations quittancées.** Les Membres du groupe visé par le règlement conviennent expressément que la Quittance du groupe visé par le règlement et les Jugements d’approbation sont, seront et pourront être présentés à titre de défense complète dans le cadre d’une action ou d’une procédure mentionnée dans cette Quittance du groupe visé par le règlement ou visant des réclamations comprises dans celle-ci, et feront obstacle à de telles actions ou

procédures, au Canada ou ailleurs. Les Membres du groupe visé par le règlement ne peuvent pas actuellement ou à la suite des présentes intenter, maintenir, produire en justice ou faire valoir une poursuite, une action et/ou une autre procédure ou collaborer à l'institution, au commencement, à la production ou à la présentation d'une telle poursuite, action et/ou autre procédure, au Canada ou ailleurs, à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne les réclamations, causes d'action et/ou toute autre question faisant l'objet de la Quittance du groupe visé par le règlement. Dans la mesure où ils ont intenté ou fait en sorte que soit intentée une poursuite, une action ou une procédure qui n'est pas déjà comprise dans les Actions, au Canada ou ailleurs, les Membres du groupe visé par le règlement doivent faire en sorte que cette poursuite, action ou procédure prenne fin, le cas échéant sans réserve de leurs droits, conformément à la clause 14.1. Si un Membre du groupe visé par le règlement commence, dépose, entreprend ou intente toute nouvelle action en justice ou toute autre procédure à l'égard d'une Réclamation quittancée à l'encontre d'un Bénéficiaire de la quittance devant un tribunal fédéral, étatique, provincial ou territorial, un tribunal d'arbitrage ou un tribunal administratif ou tout autre forum, au Canada ou ailleurs, a) il doit être mis fin à une telle action en justice ou à une telle autre procédure, aux frais du Membre du groupe visé par le règlement, le cas échéant sans réserve de ses droits, conformément à la clause 14.1; et b) si la loi le permet, le Bénéficiaire de la quittance en question a le droit de recouvrer auprès du Membre du groupe visé par le règlement tous les frais raisonnables découlant de la violation par le Membre du groupe visé par le règlement de ses obligations aux termes de la présente Quittance du groupe visé par le règlement. Malgré ce qui précède, la présente clause ne vise

pas à empêcher la continuation de toute poursuite, action ou procédure, au Canada ou ailleurs, quant à toute réclamation qui n'est pas une Réclamation quittancée.

5.9 Propriété des Réclamations quittancées. Les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes déclarent et garantissent qu'ils sont les seuls et uniques propriétaires de toutes les réclamations à l'égard desquelles ils donnent personnellement quittance aux termes de la présente Entente de règlement. Les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes reconnaissent également que, sauf tel qu'il est indiqué aux clauses 4.3.7 et 4.3.8, ils n'ont pas cédé, mis en gage ou, de quelque autre manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé tout droit, titre, intérêt ou toute réclamation découlant des Réclamations quittancées ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, notamment toute réclamation pour des indemnités, un produit ou une valeur aux termes des Actions, et que les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes n'ont pas connaissance qu'une autre personne qu'eux-mêmes réclame un intérêt, en totalité ou en partie, dans une indemnité, un produit ou une valeur auquel ils peuvent avoir droit en raison des Réclamations quittancées. Les Membres du groupe visé par le règlement qui déposent une Réclamation déclarent et garantissent dans celle-ci qu'ils sont les seuls et uniques propriétaires de toutes les réclamations à l'égard desquelles ils donnent personnellement quittance aux termes de la présente Entente de règlement et que, sauf tel qu'il est indiqué aux clauses 4.3.7 et 4.3.8, ils n'ont pas cédé, mis en gage ou, de quelque autre manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé tout droit, titre, intérêt ou toute réclamation aux termes des Actions découlant des

Réclamations quittancés ou s’y rapportant de quelque manière que ce soit, notamment toute réclamation pour des indemnités, un produit ou une valeur aux termes des Actions, et que les Membres du groupe visé par le règlement n’ont pas connaissance qu’une autre personne qu’eux-mêmes réclame un intérêt, en totalité ou en partie, dans une indemnité, un produit ou une valeur auquel ils peuvent avoir droit en raison des Réclamations quittancées.

- 5.10 **Satisfaction totale des Réclamations quittancées.** Toute indemnité versée aux termes de la présente Entente de règlement a) satisfait entièrement, complètement et totalement toutes les Réclamations quittancées à l’égard de tous les Bénéficiaires de la quittance, et b) constitue une contrepartie suffisante et adéquate pour chaque modalité de la Quittance du groupe visé par le règlement. La Quittance du groupe visé par le règlement lie irrévocablement les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes et tous les Membres du groupe visé par le règlement.
- 5.11 **Quittance non conditionnelle à une Réclamation ou un paiement.** La Quittance du groupe visé par le règlement prend effet à l’égard de toutes les Personnes donnant quittance, notamment tous les Membres du groupe visé par le règlement, peu importe si ceux-ci produisent une Réclamation ou reçoivent une indemnité aux termes de la présente Entente de règlement.
- 5.12 **Fondement pour conclure la quittance.** Les Avocats des groupes reconnaissent qu’ils ont mené suffisamment d’enquêtes et de recherches indépendantes pour recommander aux Tribunaux l’approbation de la présente Entente de règlement et

qu'ils signent la présente Entente de règlement librement, volontairement et sans être contraints ou influencés par les Bénéficiaires de la quittance ou une personne ou société représentant les Bénéficiaires de la quittance et sans se fier à une déclaration, une promesse ou une incitation des Bénéficiaires de la quittance ou d'une personne ou d'une société représentant les Bénéficiaires de la quittance, autres que celles prévues dans la présente Entente de règlement. Les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes conviennent, déclarent précisément et garantissent avoir discuté avec les Avocats des groupes des modalités de la présente Entente de règlement et avoir reçu des conseils juridiques quant à l'opportunité de conclure la présente Entente de règlement et la Quittance du groupe visé par le règlement et quant aux effets juridiques de la présente Entente de règlement et de la Quittance du groupe visé par le règlement. Les déclarations et garanties qui figurent dans la présente Entente de règlement perdurent après la signature de celle-ci et lient les héritiers, représentants, successeurs et ayants droits respectifs des Parties.

5.13 **Modalité importante.** Par les présentes, les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes et les Avocats des groupes conviennent et reconnaissent que la présente clause 5 a fait l'objet de négociations distinctes et constitue une modalité clé et importante de la présente Entente de règlement dont doivent tenir compte les Jugements d'approbation. Le fait pour un Tribunal de ne pas approuver la présente Entente de règlement, la Quittance du groupe visé par le règlement, l'engagement de ne pas poursuivre qui figure à la clause 5.6 et les rejets et autres cessations de procédures visant les Réclamations

quittancées envisagés aux clauses 5.8 et 14.1, ou le fait pour un Tribunal d'approuver l'un d'entre eux sous une forme grandement modifiée par rapport à ce qui figure dans les présentes, confère un droit de résiliation à VW, à Porsche ou aux Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Avocats des groupes, aux termes de la clause 13.3.

5.14 **Réserve à l'égard des Réclamations.** La présente Entente de règlement règle les réclamations des Membres du groupe visé par le règlement seulement dans la mesure où elles ont trait aux Réclamations quittancées. Les Parties se réservent le droit de poursuivre en responsabilité ou d'intenter des procédures pour obtenir un redressement de quelque nature que ce soit pour tout sous-ensemble de véhicules, d'acheteurs ou de locataires qui ne sont pas expressément couverts par la présente Entente de règlement. Pour éviter toute ambiguïté, la présente exclusion comprend, notamment, les réclamations portant sur les véhicules Diesel 2.0 litres.

5.15 **Quittance des Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Représentants du groupe visé par le règlement, des Demandeurs des actions connexes, du Groupe visé par le règlement et des Avocats des groupes.** À la Date de prise d'effet, les Bénéficiaires de la quittance donnent quittance aux Représentants du groupe visé par le règlement, aux Demandeurs des actions connexes, aux Membres du groupe visé par le règlement et aux Avocats des groupes et les déchargent de façon absolue et inconditionnelle de toute réclamation concernant a) l'institution ou la présentation de la partie des Actions concernant les véhicules Diesel 3.0 litres et b) les incidences fiscales pour VW, Porsche et/ou un Concessionnaire autorisé découlant de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement.

5.16 **Aucune admission de responsabilité.** Les Représentants du groupe visé par le règlement, les Avocats des groupes, les Demandeurs des actions connexes, le Groupe visé par le règlement et les Personnes donnant quittance conviennent, peu importe que la présente Entente de règlement soit approuvée ou non, résiliée ou ne puisse prendre effet pour quelque raison que ce soit, que la présente Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, de même que les négociations, documents, discussions et délibérations associés à celle-ci et toute mesure prise pour la mise en œuvre de celle-ci ne sont pas réputés et ne doivent pas être interprétés comme étant une admission de toute violation d'une loi ou un acte répréhensible ou une responsabilité des Bénéficiaires de la quittance, ou comme attestant la véracité de toute réclamation ou allégation qui figure dans les Actions ou dans tout autre acte de procédure produit à l'encontre de VW ou de Porsche par les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes, le Groupe visé par le règlement ou tout autre groupe qui peut être certifié ou autorisé à participer aux Actions ou pour le compte de ceux-ci.

5.17 **L'Entente de règlement ne constitue pas une preuve.** Les Représentants du groupe visé par le règlement, les Avocats des groupes, les Demandeurs des actions connexes et le Groupe visé par le règlement conviennent, peu importe que la présente Entente de règlement soit résiliée ou non, que la présente Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, de même que les négociations, documents, discussions et délibérations associés à celle-ci et toute mesure prise pour la mise en œuvre de celle-ci ne doivent pas être cités ou présentés à titre de preuve ni reçus en preuve dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale

ou administrative actuelle, en instance ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant l'approbation, la mise en œuvre et/ou la mise en application de la présente Entente de règlement ou tel qu'il est prescrit par la loi ou prévu dans la présente Entente de règlement.

5.18 Chaque Personne donnant quittance accepte de ne pas conclure d'entente de règlement à l'égard d'une réclamation que la Personne donnant quittance pourrait avoir contre une Entité Bosch, sauf si une telle entente de règlement prévoit expressément que les Bénéficiaires de la quittance seront libérés et quittes de toute indemnisation ou contribution qu'une Entité Bosch pourrait présenter contre un Bénéficiaire de la quittance qui se rapporte à la réclamation de la Personne donnant quittance à l'encontre de l'Entité Bosch.

6. ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATIONS

6.1 L'obligation de VW et de Porsche de mettre en œuvre le Programme de réclamations conformément à la présente Entente de règlement est conditionnelle à la réalisation de chacun des éléments suivants :

6.1.1. l'obtention des Jugements d'approbation;

6.1.2. la survenance de la Date de prise d'effet et;

6.1.3. la satisfaction de toute autre condition prévue dans la présente Entente de règlement.

6.2 **Programme de réclamations.** Sous réserve de la clause 6.1, le Programme de réclamations commencera dès que raisonnablement possible après la Date de prise

d'effet et, à moins qu'un Jugement d'approbation ne soit porté en appel, au plus tard le 31 mai 2018. Le Programme de réclamations est mis en œuvre par l'Administrateur des réclamations, en collaboration avec Groupe Volkswagen Canada Inc., et est supervisé par l'Administrateur des réclamations. Le Programme de réclamations comprend six (6) étapes décrites plus en détails à l'annexe I. À l'étape 1, le Membre du groupe visé par le règlement obtiendra des renseignements quant aux choix qui s'offrent à lui. À l'étape 2, une fois qu'il sera prêt à le faire, le Membre du groupe visé par le règlement produira, au plus tard à la Date limite pour présenter une réclamation, un Formulaire de réclamation auprès de l'Administrateur des réclamations, en ligne, par la poste ou par messenger, contenant certains renseignements concernant le Véhicule admissible du Membre du groupe visé par le règlement et qui sera accompagné de la documentation requise. Le Réclamant devra signer le Formulaire de réclamation, de façon électronique ou manuscrite, et y déclarer que les renseignements et les documents fournis sont, à sa connaissance, véridiques et exacts. À l'étape 3, une fois qu'il aura reçu la totalité des documents, l'Administrateur des réclamations obtiendra l'information sur le remboursement du prêt du Réclamant (le cas échéant), vérifiera les documents transmis par le Réclamant et procédera à un audit distinct de ces documents au moyen d'un processus approuvé par VW et les Avocats principaux des groupes afin d'établir l'admissibilité ou l'inadmissibilité du Réclamant au Programme de réclamations. À l'étape 4, si le Réclamant est un Réclamant admissible, une offre décrivant les indemnités offertes au Réclamant admissible sera produite au moyen du Portail des réclamations et vérifiée par l'Administrateur des réclamations, lequel procédera aussi à un audit distinct de cette offre au moyen d'un processus approuvé

par VW et les Avocats principaux des groupes. Une fois que la vérification et l'audit auront été effectués, l'offre sera présentée au Réclamant admissible. L'offre présentée au Réclamant admissible qui présente une Réclamation visant un Véhicule admissible de génération 1, comprendra un bon lui permettant d'obtenir une recharge d'AdBlue^{MD} et une vidange d'huile. À l'étape 5, le Réclamant admissible confirmera son choix des indemnités offertes aux termes de la présente Entente de règlement, acceptera l'offre, signera la Quittance individuelle et fixera un rendez-vous chez un Concessionnaire autorisé, s'il choisit le Rachat, le Rachat avec échange, la Résiliation anticipée du bail, la Remise du véhicule inopératif ou la Modification approuvée du système antipollution, dans le cas où aucune Modification approuvée du système antipollution n'a été réalisée. Dans le cas d'un Rachat ou d'un Rachat avec échange, il recevra un appel de confirmation préalable à la remise au plus tôt vingt (20) jours avant la date du rendez-vous fixé ainsi que tout ajustement éventuel à son offre. À l'étape 6, le Réclamant admissible recevra les indemnités qu'il aura choisies aux termes de la présente Entente de règlement au plus tard à la Fin de la période de réclamations. La procédure pour la présentation d'une Réclamation est conçue de façon à être la plus simple et pratique possible pour les Membres du groupe visé par le règlement, et tient compte, dans la mesure du possible, de l'intégrité du Programme de réclamations.

6.3 Choix irrévocable à l'égard des indemnités. Les Réclamants admissibles qui sont admissibles au Rachat, au Rachat avec échange, à la Modification approuvée du système antipollution, à la Résiliation anticipée du bail ou à la Remise du véhicule inopératif, selon le cas, et qui font un tel choix, peuvent, jusqu'à vingt

(20) jours avant le rendez-vous qu'ils ont fixé pour recevoir l'indemnité de leur choix, modifier leur choix d'indemnité admissible aux termes de la présente Entente de règlement, sauf que a) dans le cas d'un Propriétaire admissible dont le Véhicule admissible est déclaré perte totale ou évalué comme telle au cours de cette période de vingt (20) jours, le Propriétaire admissible ne peut recevoir que le Paiement d'indemnisation au propriétaire ou le Paiement de réparation au propriétaire, selon le cas, pourvu que les autres conditions prévues à la clause 4.1.1.9 soient satisfaites; et b) si un Véhicule admissible qui appartient à un Réclamant admissible devient Inopérational au cours de cette période de vingt (20) jours, le Réclamant admissible sera autorisé à remplacer son choix d'indemnités pour une Remise du véhicule inopérational, auquel cas le Réclamant admissible ne sera admissible à aucun paiement au titre de la Remise du prêt dont il pouvait se prévaloir auparavant.

6.4 **Rôle des Concessionnaires autorisés.** Le Rachat, le Rachat avec échange, la Résiliation anticipée du bail et la Remise du véhicule inopérational prévus dans la présente Entente de règlement et la Modification approuvée du système antipollution seront effectués chez un Concessionnaire autorisé tel qu'il est indiqué à l'annexe I.

6.5 **Communications prescrites des Concessionnaires autorisés.** Les Concessionnaires autorisés peuvent communiquer avec les Membres du groupe visé par le règlement ou leur envoyer des communications d'une manière conforme aux modalités de la présente Entente de règlement aux fins suivantes : a) fournir des renseignements concernant le Programme de réclamations et la production

d'une Réclamation; b) effectuer une Réparation conforme aux normes antipollution; c) effectuer une Modification réduisant les émissions sur un Véhicule admissible; d) fournir des renseignements concernant l'achat d'un véhicule neuf de marque Volkswagen ou Audi ou d'un véhicule d'occasion d'une marque appartenant au Groupe Volkswagen aux Membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent recevoir des renseignements concernant le Rachat avec échange; et e) réaliser un Rachat, un Rachat avec échange, une Résiliation anticipée du bail ou une Remise du véhicule inopérational. Aucune disposition de la présente clause n'est censée limiter la communication entre les Membres du groupe visé par le règlement et l'Administrateur des réclamations ou l'Administrateur des avis. Avant le début du Programme de réclamations, VW mettra sur pied un programme pour former et aider les Concessionnaires autorisés, leurs employés et leurs représentants, et travailler avec eux afin de donner plein effet à la présente clause. Ce programme comprendra des outils d'apprentissage qui décriront le Programme de réclamations en détails et qui seront approuvés par l'Administrateur des réclamations avant le début du Programme de réclamations.

6.6 **Administrateur des réclamations.** L'Administrateur des réclamations supervisera la mise en œuvre et l'administration du Programme de réclamations, notamment la vérification et la détermination de l'admissibilité des Réclamations et l'approbation des offres et des paiements faits aux Réclamants admissibles. L'Administrateur des réclamations doit, notamment a) pour la Deuxième période d'exclusion, recevoir et conserver, pour le compte des Tribunaux à l'égard des Actions, toute correspondance des Membres du groupe visé par le règlement portant sur les

demandes d'exclusion du Groupe visé par le règlement; b) superviser le Site Web du règlement; c) administrer le Portail de réclamations; d) gérer les communications avec les Membres du groupe visé par le règlement concernant le Programme de réclamations, notamment par la mise sur pied d'un centre d'appels pour le Numéro de téléphone du règlement, tel qu'il est indiqué à la clause 10.5; e) transmettre les demandes écrites aux Avocats principaux des groupes pour qu'ils y répondent, si nécessaire; f) gérer les procédures de consultation entre confrères et d'appel, comme il est indiqué à la clause 6.7; g) émettre et, s'il est opportun, réémettre aux Réclamants admissibles les paiements relatifs aux Réclamations; et h) surveiller le montant des chèques non encaissés émis aux Réclamants admissibles. L'Administrateur des réclamations dispose de l'autorité nécessaire pour prendre toutes les mesures qui ne sont pas expressément interdites aux termes des dispositions de la présente Entente de règlement ou par ailleurs incompatibles avec celles-ci, jugées raisonnablement nécessaires par l'Administrateur des réclamations pour l'administration efficace et diligente de la présente Entente de règlement, ce qui comprend l'autorité de refuser les Réclamations contraires à l'esprit de la présente Entente de règlement.

6.7 Procédure d'appel. Aux fins de la présente clause, les références au Réclamant peuvent comprendre les Avocats principaux des groupes s'ils agissent pour le compte du Réclamant. Dans les dix (10) jours suivant la remise d'une décision écrite à un Réclamant a) concernant l'admissibilité du Réclamant à des indemnités prévues dans la présente Entente de règlement, b) concernant le droit d'un Réclamant à une indemnité prévue à la présente Entente de règlement,

c) concernant l'état de Véhicule inopérational attribué au Véhicule admissible du Réclamant et, le cas échéant, l'inadmissibilité du Véhicule admissible du Réclamant à un Rachat ou à un Rachat avec échange son admissibilité à une indemnisation réduite uniquement, ou d) rejetant une demande effectuée au cours de la Période de réclamations ou jusqu'à six (6) mois après la Fin de la période de réclamations, pour la réémission d'un chèque périmé, non négociable pour le paiement d'une Réclamation, le Réclamant doit aviser l'Administrateur des réclamations par écrit de son intention de contester la décision, sauf qu'aucun appel ou autre mécanisme de révision n'est offert pour la contestation des Paiements d'indemnisation ou des Paiements de réparation, l'utilisation des données de CBB pour établir la Valeur du véhicule ou la Juste valeur marchande ou de toute autre norme utilisée aux termes de l'Entente de règlement, à moins qu'il s'agisse d'invoquer une erreur de classement des indemnités du Réclamant ou une erreur de calcul. L'Administrateur des réclamations doit fournir les détails de la contestation du Réclamant à VW, aux Avocats principaux des groupes, et le cas échéant, à Porsche.

6.8 L'Administrateur des réclamations, les Avocats principaux des groupes, VW et, le cas échéant, Porsche doivent tenir une conférence téléphonique dans les trente (30) jours suivant l'envoi par l'Administrateur des réclamations d'un avis écrit de contestation du Réclamant, ou dans tout autre délai dont les Avocats principaux des groupes, VW et, le cas échéant, Porsche auront convenu. Si la conférence téléphonique ne règle pas la contestation, l'Administrateur des réclamations doit aviser le Réclamant par écrit qu'il peut porter la décision en appel

devant un Arbitre en en faisant la demande, en exposant les motifs de son appel par écrit et en les remettant à l'Administrateur des réclamations dans les trente (30) jours suivant la date d'un tel avis. La procédure suivante régira ces appels :

6.8.1. Le Réclamant doit prendre des dispositions pour le paiement des Frais d'ouverture de dossier afin d'intenter un appel. Si un Réclamant est un Réclamant admissible et en appelle d'une décision portant sur une offre d'indemnités prévue dans le Règlement, il peut, dans les dix (10) jours suivant la réception de son appel écrit, déposer auprès de l'Administrateur des réclamations une entente écrite signée selon laquelle, si l'appel du Réclamant est rejeté par l'Arbitre, les Frais d'ouverture de dossier seront déduits des indemnités versées au Réclamant. Dans tous les autres cas, à moins que les Frais d'ouverture de dossier ne soient entièrement payés par un Réclamant au moyen d'un chèque certifié ou d'un mandat transmis à l'Administrateur des réclamations dans les dix (10) jours suivant la réception d'un appel écrit, l'appel sera rejeté.

6.8.2. Dès que l'Administrateur des réclamations reçoit un appel écrit d'un Réclamant et que le Réclamant a pris des dispositions pour le paiement complet des Frais d'ouverture de dossier, l'Administrateur des réclamations remet l'appel écrit aux Avocats principaux des groupes, à VW et, le cas échéant, à Porsche.

6.8.3. VW doit remettre sa réponse écrite à l'Administrateur des réclamations de VW ou, le cas échéant, de Porsche, dans les quinze (15) jours après

avoir reçu l'appel écrit du Réclamant transmis par l'Administrateur des réclamations.

- 6.8.4. Les Avocats principaux des groupes peuvent produire une réponse écrite auprès de l'Administrateur des réclamations dans les dix (10) jours après avoir reçu la réponse écrite de VW ou de Porsche transmise par l'Administrateur des réclamations.
- 6.8.5. L'Administrateur des réclamations transmet à l'Arbitre tous les documents reçus et en envoie des exemplaires à VW, à Porsche (le cas échéant), aux Avocats principaux des groupes et au Réclamant. La décision de l'Arbitre est fondée sur le dossier d'appel écrit fourni par l'Administrateur des réclamations.
- 6.8.6. Si le Réclamant en appelle d'une décision concernant une offre d'indemnité prévue à la présente Entente de règlement, l'Arbitre doit choisir entre accorder au Réclamant soit le montant proposé par VW/Porsche, soit celui proposé par les Avocats principaux des groupes ou celui proposé par le Réclamant, mais ne peut accorder aucun autre montant.
- 6.8.7. L'Arbitre rend sa décision par écrit dans les trente (30) jours suivant la réception du dossier d'appel que lui transmet l'Administrateur des réclamations. La décision de l'Arbitre est finale. L'Arbitre peut, dans sa décision, accorder les frais au Réclamant seulement.

6.8.8. Les Frais d'ouverture de dossier sont remboursés si l'Arbitre tranche en faveur du Réclamant.

6.9 **Paiement des Réclamations.** Les paiements de Réclamation versés aux Réclamants admissibles peuvent être faits par chèque ou, si VW l'offre à son entière discrétion et qu'un Réclamant admissible le demande, par transfert électronique de fonds.

6.10 Les chèques émis aux Réclamants admissibles deviennent périmés et non négociables au plus tard six (6) mois à compter de leur émission ou au plus tard six (6) mois après la Fin de la période de réclamation, selon la première éventualité à survenir. Les chèques périmés et non négociables, à moins qu'ils ne soient réémis et par la suite encaissés, constitueront un solde non réclamé (le « **Solde** ») aux fins de la distribution décrite ci-dessous. En aucun cas, VW n'aura l'obligation de réémettre un chèque ou de financer la réémission d'un chèque par l'Administrateur des réclamations à un Réclamant admissible plus de six (6) mois après la Fin de la période de réclamation et tout droit qu'un Réclamant admissible pourrait avoir de recevoir un chèque réémis par VW ou par l'Administrateur des réclamations s'éteindra à ce moment. Au plus tard douze (12) mois après la Fin de la période de réclamations, le montant du Solde sera calculé et le *Fonds d'aide aux actions collectives* (le « **Fonds** ») sera autorisé à recevoir le pourcentage du Solde provenant des chèques périmés et non négociables émis aux Réclamants admissibles du Groupe du Québec visé par règlement, pourcentage qui sera déterminé conformément au *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2. À la suite du paiement au

Fonds, VW et les Représentants du groupe visé par le règlement, par l'intermédiaire des Avocats du groupe, déposeront une demande auprès des Tribunaux afin de déterminer comment sera distribué le montant restant du Solde, le cas échéant.

6.11 **Rapport.** L'Administrateur des réclamations préparera des rapports périodiques concernant la progression du Programme de réclamations qui seront fournis à VW, à Porsche et aux Avocats principaux des groupes. Sauf si VW, Porsche ou les Avocats principaux des groupes demandent raisonnablement qu'il en soit autrement, l'Administrateur des réclamations fournit son premier rapport un (1) mois après le début du Programme de réclamations et par la suite tous les mois pour les cinq (5) prochains mois, et par la suite tous les trois (3) mois. Ces rapports comprendront suffisamment de renseignements pour permettre à VW, à Porsche et aux Avocats principaux des groupes d'évaluer l'avancement du Programme de réclamations. À la fin du Programme de réclamations, l'Administrateur des réclamations doit fournir un Rapport comptable final aux Tribunaux, à VW, à Porsche et aux Avocats principaux des groupes. À la fin du Programme de réclamations, l'Administrateur des réclamations fournira également un rapport à VW, à Porsche et aux Avocats principaux des groupes concernant les chèques émis pour le paiement des Réclamations qui ne sont pas encore encaissés.

6.12 Aucun document fourni par un Réclamant ne lui sera retourné. L'Administrateur des réclamations peut disposer d'un document fourni par un Réclamant une fois qu'il est établi qu'aucun appel ne peut être logé, que le délai pour intenter un appel est expiré ou qu'un appel a été réglé.

6.13 Tous les renseignements personnels obtenus en raison de la présente Entente de règlement doivent être utilisés uniquement aux fins d'évaluer et de régler les Réclamations aux termes de la présente Entente de règlement. Tous les renseignements concernant le Programme de réclamations et le traitement des Réclamations sont confidentiels et exclusifs et ne peuvent être divulgués que dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'Administrateur des réclamations, VW, Porsche, les Concessionnaires autorisés, les Avocats des groupes, l'Arbitre et les Tribunaux, conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, et s'ils sont requis dans le cadre du processus judiciaire ou par VW et/ou Porsche pour que ces dernières se conforment à leurs obligations envers les organismes de réglementation au Canada. L'Administrateur des réclamations doit mettre en place des mesures de protection pour prévenir l'accès non autorisé aux renseignements personnels qu'il obtient aux termes de la présente Entente de règlement et pour prévenir leur perte, leur destruction, leur falsification et les fuites à leur égard. VW doit mettre en place immédiatement des mesures adéquates en cas de problème concernant la confidentialité des renseignements d'un Membre du groupe visé par le règlement.

7. LETTRE DE CRÉDIT ET PAIEMENTS RELATIFS AU PROGRAMME DE RÉCLAMATIONS

7.1 La Lettre de crédit garantit le paiement des Réclamations conformément aux modalités de la présente Entente de règlement en cas d'une Décision autorisant les prélèvements sur la L/C prévue à la clause 14.4.

- 7.2 La Lettre de crédit prévoit que les prélèvements au titre de la Lettre de crédit ne sont autorisés que si la Banque émettrice reçoit un avis signé par les Avocats principaux du groupe attestant qu'une Décision autorisant les prélèvements sur la L/C a été rendue et que l'Administrateur des réclamations a le droit, à l'avantage des Réclamants admissibles, de prélever des sommes sur la Lettre de crédit conformément aux modalités de la Décision autorisant les prélèvements sur la L/C et de la présente Entente de règlement.
- 7.3 VW fera émettre par la Banque émettrice une Lettre de crédit au montant total de 35 000 000,00 \$ à l'Administrateur des réclamations au moins cinq (5) jours avant le début de la Période de réclamations.
- 7.4 Au moment où la proportion totale de Véhicules admissibles potentiels pour lesquels des Réclamations ont été versées et, le cas échéant, des appels réglés atteint soixante-dix (70 %) l'Administrateur des réclamations doit faire modifier par la Banque émettrice la Lettre de crédit pour la ramener à un montant total de 20 000 000,00 \$.
- 7.5 Dans les trente (30) jours suivant la Fin de la Période de réclamations, l'Administrateur des réclamations doit retourner à la Banque émettrice la Lettre de crédit pour la faire annuler et fournir à VW dans les plus brefs délais la preuve d'une telle annulation.
- 7.6 Sous réserve d'ordonnances des Tribunaux conformément à la clause 14.4, advenant qu'il soit mis fin à l'Entente de réclamation ou que celle-ci soit invalidée, pour quelque motif que ce soit, avant la Fin de la Période de réclamations,

l'Administrateur des réclamations doit retourner à la Banque émettrice la Lettre de crédit pour la faire annuler et fournir à VW dans les plus brefs délais la preuve d'une telle annulation.

8. ARBITRE

8.1 L'Arbitre est choisi par entente entre VW, Porsche et les Avocats principaux des groupes et, en l'absence d'une telle entente, est nommé par les Tribunaux.

8.2 Conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, l'Arbitre a le pouvoir de rendre les décisions réglant les contestations portées en appel, comme il est indiqué à la clause 6.7, et toutes autres requêtes que VW, Porsche et les Avocats principaux des groupes lui présentent d'un commun accord, notamment conformément aux clauses 9.6 et 13.2. L'Arbitre a l'obligation de demeurer neutre et impartial en tout temps et avise VW, Porsche et les Avocats principaux des groupes en cas de conflit d'intérêts.

8.3 VW verse à l'Arbitre une rémunération à un taux horaire raisonnable et lui rembourse ses débours raisonnables, majorés des taxes applicables. Les Frais d'ouverture de dossier non remboursés servent au paiement des honoraires et des frais de l'Arbitre, et VW sera responsable de tout solde impayé à l'Arbitre après l'application de ces montants.

9. COLLABORATION POUR ANNONCER ET METTRE EN ŒUVRE LE RÈGLEMENT

9.1 Les Parties collaboreront à la préparation d'un communiqué conjoint annonçant la présente Entente de règlement. VW, Porsche et les Avocats principaux des groupes

peuvent consulter les organismes de réglementation au sujet de la préparation de ce communiqué conjoint.

- 9.2 Les Parties et leurs avocats respectifs collaboreront, agiront de bonne foi et feront les efforts raisonnables conformes aux usages du commerce pour mettre en œuvre le Programme de réclamations conformément aux modalités et aux conditions de la présente Entente de règlement, dès que raisonnablement possible après la Date de prise d'effet.
- 9.3 Les Parties conviennent de faire les efforts raisonnables pour assurer l'administration et la mise en œuvre rapides et efficaces de la présente Entente de règlement et pour s'assurer que les coûts et frais engagés, y compris les Frais de l'administration des réclamations et les frais engagés par l'Arbitre dans l'exercice de ses fonctions, soient raisonnables.
- 9.4 Les Parties et leurs successeurs, ayants droit et avocats s'engagent à mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement de bonne foi et à faire preuve de bonne foi dans le règlement de tout différend qui pourrait découler de la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement. Les avocats de VW, ceux de Porsche et les Avocats principaux des groupes, sur demande de l'autre partie, tiendront des conférences téléphoniques pour discuter de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et pour tenter de régler toute question soulevée par les Parties, les Membres du groupe visé par le règlement ou l'Administrateur des réclamations.

- 9.5 Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation du Tribunal, d'accepter toute prolongation de délai raisonnable qui peut être nécessaire pour satisfaire toute disposition de la présente Entente de règlement.
- 9.6 Si les Parties sont incapables de s'entendre sur la forme ou le contenu de tout document nécessaire pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ou sur toute disposition supplémentaire qui peut devenir nécessaire à la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement, VW, Porsche et les Avocats principaux des groupes peuvent demander l'aide des Tribunaux et/ou, sur entente de VW, de Porsche et des Avocats principaux des groupes, de l'Arbitre, afin de régler ces questions.

10. AVIS DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 10.1 VW, Porsche et les Avocats des groupes conviennent de donner un avis raisonnable, conforme aux exigences de la procédure établie, au Groupe visé par le règlement selon les ordonnances en ce sens des Tribunaux. Aux fins de la distribution d'un tel avis, VW, Porsche et les Avocats des groupes ont convenu de retenir les services de l'Administrateur des avis pour qu'il les conseille relativement au Programme d'avis. Les Avis aux membres du groupe visé par le règlement comprennent, notamment, la diffusion de l'Avis de pré-approbation comme il est indiqué à la clause 10.2. Le Programme d'avis et les mécanismes de distribution des Avis aux membres du groupe visé par le règlement doivent être approuvés par les Tribunaux.

10.2 **Avis de pré-approbation.** Des avis sommaires en français et en anglais, notamment dans la presse écrite ou par Internet, devront être publiés conformément aux directives des Tribunaux dans leurs Jugements de pré-approbation. Les avis sommaires devront également être envoyés a) par courriel à tous les Membres du groupe visé par le règlement potentiels i) pour lesquels VW ou Porsche ont une adresse courriel valide et ii) qui ont communiqué avec les Avocats des groupes et leur ont fourni une adresse courriel; et b) par la poste, par courrier ordinaire affranchi, à tous les Membres du groupe visé par le règlement potentiels i) pour lesquels VW ou Porsche ont uniquement une adresse postale valide et ii) qui ont communiqué avec les Avocats des groupes et leur ont fourni uniquement une adresse postale comme coordonnées. Ces avis sommaires comprennent de l'information sur l'accès au Site Web du règlement, sur lequel des versions française et anglaise d'un avis détaillé seront affichées. L'avis détaillé a) indique que la présente Entente de règlement est conditionnelle aux Jugements d'approbation des Tribunaux; b) avise les Membres du groupe visé par le règlement potentiels qu'ils peuvent choisir de s'exclure du Groupe visé par le règlement en déposant auprès de l'Administrateur des exclusions / des objections une déclaration écrite fournissant l'information exigée à la clause 11.3, au plus tard à la Date limite d'exclusion; c) avise les Membres du groupe visé par le règlement potentiels qu'ils peuvent s'objecter à la présente Entente de règlement en déposant auprès de l'Administrateur des exclusions / des objections une déclaration écrite, précisant clairement leurs motifs d'objection et fournissant l'information exigée à la clause 11.3, au plus tard à la Date limite pour s'objecter; d) mentionne que tout Membre du groupe visé par le règlement potentiel peut se présenter aux Audiences

d'approbation du règlement, y compris par l'entremise d'un avocat de son choix, à ses frais; et e) indique que tout Membre du groupe visé par le règlement qui ne donne pas avis, en bonne et due forme et dans les délais prescrits, de son intention de s'exclure du Groupe visé par le règlement sera lié par les Jugements d'approbation dans le cadre des Actions, même s'il s'est objecté à la présente Entente de règlement ou, dans le cas d'un membre du Groupe national visé par le règlement, s'il a d'autres réclamations en cours contre VW ou Porsche relativement à L'affaire Diesel 3.0 litres.

- 10.3 Tous les frais associés aux Avis aux membres du groupe visé par le règlement (comme les frais d'impression, de mise à la poste et d'affranchissement) seront payés par VW. VW a le droit de superviser, d'inspecter et d'auditer ces frais.
- 10.4 Sept (7) jours avant la première Audience d'approbation du règlement fixée, l'Administrateur des avis signifie, à VW, à Porsche et aux Avocats principaux des groupes et dépose devant les Tribunaux une déclaration assermentée attestant les publications et les envois par la poste décrits à la clause 10.2.
- 10.5 Les Avis aux membres du groupe visé par le règlement doivent comprendre le Numéro de téléphone du règlement canadien sans frais. L'Administrateur des réclamations gère un centre d'appels pour le Numéro de téléphone du règlement que les Membres du groupe visé par le règlement potentiel peuvent composer pour obtenir de l'information, en français et en anglais, entre autres, sur ce qui suit : a) la présente Entente de règlement, y compris de l'information sur l'admissibilité aux indemnités; b) l'obtention de l'avis détaillé de la présente Entente de règlement

décrit à la clause 10.2 ou de tout autre document décrit dans la présente clause; c) la Date limite d'exclusion et la Date limite pour s'objecter; d) le dépôt d'une Réclamation; et e) les dates des procédures devant les Tribunaux, y compris les Audiences d'approbation du règlement. Les frais associés au maintien du Numéro de téléphone du règlement sont payés par VW.

10.6 Site Web du règlement. Si des Jugements de pré-approbation sont rendus par les Tribunaux, VW, Porsche et les Avocats des groupes feront en sorte que soient établis des sites web publics en français (www.ReglementVW.ca) et en anglais (www.VWCanadaSettlement.ca) concernant la présente Entente de règlement au plus tard à la Date d'avis de pré-approbation. VW doit maintenir les sites web tout au long de la Période de réclamations, sous réserve de circonstances exceptionnelles qui pourraient entraîner la fermeture du site web ou l'exiger, ou des consentements des Avocats principaux des groupes à la fermeture du site web, lesquels consentements ne pouvant être refusés sans motif raisonnable. Les adresses Internet de ces sites web doivent être incluses dans les avis publiés et livrés. Les sites web doivent fournir de l'information en français et anglais sur la présente Entente de règlement, qui comprendra notamment a) la Date limite d'exclusion, la Date limite pour s'objecter, la procédure de dépôt d'une Réclamation et les dates des procédures devant les Tribunaux, y compris les Audiences d'approbation du règlement; b) le Numéro de téléphone du règlement; c) des exemplaires de la présente Entente de règlement, avec les signatures caviardées, de l'Avis de pré-approbation et des autres Avis aux membres du groupe visé par le règlement et du Formulaire de réclamation; d) la Vérification du NIV,

le Vérificateur d'admissibilité et une description des indemnités offertes aux Réclamants admissibles, y compris, selon le cas, les Paiements d'indemnisation et les Paiements de réparation, et les fourchettes approximatives et potentielles de la Valeur du véhicule des Véhicules admissibles de génération 1 par marque, modèle et année modèle; et e) un estimateur de la Valeur du véhicule qui permet aux Membres du groupe visé par le règlement d'estimer la Valeur du véhicule de leurs Véhicules admissibles de génération 1 au moment où ils consultent l'estimateur et en fonction du kilométrage du véhicule saisi. Le Site Web du règlement sera fonctionnel et accessible à la Date d'avis de pré-approbation. Toutefois, le Site Web du règlement offrira un accès au Portail de réclamations au plus tard à la date du début de la Période de réclamations. Les frais associés à l'établissement et au maintien des sites web sont payés par VW.

11. DROITS DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DE S'EXCLURE ET DE S'OBJECTER

11.1 Les Tribunaux nommeront l'Administrateur des exclusions / des objections pour que celui-ci reçoive les choix écrits de s'exclure du Groupe visé par le règlement et les objections à la présente Entente de règlement.

11.2 Les choix de s'exclure du Groupe visé par le règlement et les objections à la présente Entente de règlement doivent être reçues par l'Administrateur des exclusions / des objections par la poste, par messenger ou par courriel, au plus tard à la Date limite d'exclusion ou à la Date limite pour s'objecter, selon le cas :

Par la poste ou par messenger : Administration de l'action collective
concernant Volkswagen/Audi/Porsche
C.P. 7071

31, Adelaide Street East
Toronto (Ontario) M5C 3H2

Par courriel : vw@ricepoint.com

11.3 Tous les choix écrits de s'exclure du Groupe visé par le règlement et les objections à la présente Entente de règlement doivent être signés par le Membre du groupe visé par le règlement potentiel lui-même et comprendre ce qui suit :

11.3.1. Le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel (le cas échéant) du Membre du groupe visé par le règlement potentiel;

11.3.2. La marque, le modèle, l'année modèle et le NIV du Véhicule admissible proposé;

11.3.3. Une déclaration selon laquelle le Membre du groupe visé par le règlement potentiel choisit d'être exclu du Groupe visé par le règlement, ou une brève déclaration de la nature et du motif de l'objection à la présente Entente de règlement, selon le cas;

11.3.4. Si le Membre du groupe visé par le règlement potentiel choisit d'être exclu du Groupe visé par le règlement, une copie de sa Preuve de propriété; et

11.3.5. S'il s'objecte à la présente Entente de règlement, le Membre du groupe visé par le règlement potentiel doit indiquer s'il a l'intention de se présenter en personne à l'Audience d'approbation du règlement à Toronto, en Ontario, ou à l'Audience d'approbation du règlement à Montréal, au Québec, ou de s'y faire représenter par avocat; le cas

échéant, il doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de cet avocat.

- 11.4 Malgré la clause 11.3, si le Membre du groupe visé par le règlement potentiel est décédé, n'a pas l'âge de la majorité ou est par ailleurs incapables de faire son propre choix de s'exclure ou de fournir sa propre objection écrite à la présente Entente de règlement, l'information requise à la clause 11.3 doit être fournie avec les coordonnées de la personne agissant pour le compte du Membre du groupe visé par le règlement potentiel, ainsi qu'une copie de la procuration, de l'ordonnance du tribunal ou de toute autre autorisation ayant pour effet de permettre à la personne en question de représenter le Membre du groupe visé par le règlement potentiel. Une procuration ne sera pas reconnue par l'Administrateur des exclusions / des objections comme remplacement valable à la signature d'un Membre du groupe visé par le règlement potentiel, sauf dans les circonstances décrites dans la présente clause.
- 11.5 Les Membres du groupe visé par le règlement potentiels qui choisissent de s'exclure du Groupe visé par le règlement peuvent choisir par écrit de redevenir Membres du groupe visé par le règlement, si leur demande parvient à l'Administrateur des exclusions / des objections, au plus tard à la Date limite d'exclusion sans quoi, par la suite, ils ne pourront le redevenir que sur ordonnance du Tribunal compétent, selon le groupe dont ils affirment être des membres potentiels, soit le Groupe national visé par le règlement, ou le Groupe d'Option consommateurs visé par le règlement ou le Groupe de Frank-Fort visé par le règlement.

- 11.6 Le Membre du groupe visé par le règlement potentiel qui choisit de s'exclure du Groupe visé par le règlement ne peut pas aussi s'objecter à la présente Entente de règlement, sous réserve de la clause 11.5. Si un Membre du groupe visé par le règlement potentiel choisit de s'exclure du Groupe visé par le règlement et s'objecte à la présente Entente de règlement, le choix de s'exclure prévaudra, et son objection sera réputée avoir été retirée.
- 11.7 **Conséquences d'un défaut de s'exclure en bonne et due forme dans les délais prescrits.** Tous les Membres du groupe visé par le règlement potentiels qui ne s'excluent pas en bonne et due forme dans les délais prescrits seront, à tous égards, liés à compter de la Date de prise d'effet par l'ensemble des modalités de la présente Entente de règlement, telle qu'approuvée par les Jugements d'approbation.
- 11.8 L'Administrateur des exclusions / des objections fournira des copies de tous les choix d'exclusion et de toutes les objections à VW, à Porsche et aux Avocats principaux des groupes dans les trois (3) jours suivant leur réception. Dans la mesure du possible, ces copies seront fournies en format électronique et d'une façon qui minimise les Frais d'exclusion / d'objection.
- 11.9 L'Administrateur des exclusions / des objections doit, sept (7) jours avant la première Audience d'approbation du règlement fixée, fournir à VW, à Porsche et aux Avocats principaux des groupes et déposer auprès des Tribunaux une déclaration assermentée faisant rapport du nombre de choix d'exclusion et d'annulations de ce choix reçus au plus tard à la Date limite d'exclusion et dressant une compilation des objections écrites reçues au plus tard à la Date limite pour

s'objecter et, dans la mesure du possible, détaillant le nombre d'exclusions et d'objections écrites par marque de Véhicule admissible et faisant une distinction entre le Groupe national visé par le règlement, le Groupe d'Option consommateurs visé par le règlement et le Groupe de Frank-Fort visé par le règlement.

11.10 VW aura le droit unilatéral, mais non l'obligation, de résilier la présente Entente de règlement si les Membres du groupe visé par le règlement qui choisissent valablement de s'exclure de la présente Entente de règlement à la Date limite d'exclusion remplissent les conditions établies dans une convention supplémentaire confidentielle intervenue entre les Parties (la « **Convention supplémentaire** »). La Convention supplémentaire, qui est signée simultanément à la présente Entente de règlement, ne sera pas produite devant les Tribunaux et ses modalités ne seront communiquées d'aucune autre façon (exception faite des déclarations figurant aux présentes et dans l'Avis de pré-approbation, dans la mesure nécessaire, ou tel qu'il est prévu par ailleurs dans la Convention supplémentaire), sauf si un Tribunal donne des directives à l'effet contraire ou qu'un différend survient entre les Parties en ce qui concerne son interprétation ou son application. Si le dépôt de la Convention supplémentaire est requis pour régler un différend ou est ordonné par un Tribunal, les Parties feront de leur mieux pour que la Convention supplémentaire soit déposée devant le Tribunal à huis clos ou sous le sceau de la confidentialité. VW avisera par écrit les Tribunaux, les Avocats principaux des groupes et Porsche de tout choix pris en vertu de la présente clause dans les trois (3) jours de la réception de la déclaration assermentée de l'Administrateur des exclusions / des objections mentionné à la clause 11.9. Dans de telles circonstances, la présente Entente de

règlement pourrait ne pas être offerte ou déposée en preuve ni être utilisée à toute autre fin dans le cadre des Actions ou de toute autre action, poursuite ou procédure.

12. HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES ET PAIEMENTS AUX REPRÉSENTANTS DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

12.1 Honoraires et frais des Avocats des groupes. VW convient de payer les Honoraires des avocats qui seront à payer dans les trente (30) jours suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date à laquelle le jugement du Tribunal au sujet des Honoraires des avocats à payer par VW et/ou par Porsche dans le cadre des Actions deviennent définitifs et sans appel; et b) la date à laquelle les Jugements d’approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions deviennent définitifs et sans appel. En ce qui a trait au montant des Honoraires des avocats approuvé par les Tribunaux en première instance ou en appel, VW ne recevra pas de crédit pour un tel montant à l’égard de ses obligations envers les Membres du groupe visé par le règlement aux termes de la présente Entente de règlement et des Jugements d’approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions. Il est également entendu que :

12.1.1. VW, Porsche et les Avocats des groupes n’ont pas discuté des Honoraires des avocats avant de s’entendre sur les modalités de la présente Entente de règlement. Compte tenu de l’obligation des Avocats des groupes de collaborer, comme il est expliqué à la clause 14.1, VW, Porsche et les Avocats des groupes peuvent tenter de négocier le montant des Honoraires des avocats après la signature de la présente Entente de règlement.

12.1.2. Si VW, Porsche et les Avocats des groupes s'entendent sur le montant des Honoraires des avocats, les Avocats des groupes – à l'exception des Avocats d'Option consommateurs et des Avocats de Frank-Fort – soumettront pour approbation le montant négocié à la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le cadre de l'Action Quenneville et de l'Action Beckett, les Avocats d'Option consommateurs soumettront pour approbation le montant négocié à la Cour supérieure du Québec dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs et les Avocats de Frank-Fort soumettront pour approbation le montant négocié à la Cour supérieure du Québec dans le cadre de l'Action Frank-Fort. VW et Porsche se réservent le droit de contester toute demande de la part des Avocats des groupes voulant que leur soient adjugés des honoraires et frais d'avocats qui excèdent tout montant négocié au titre des Honoraires des avocats que VW et/ou Porsche ont accepté de payer.

12.1.3. Si VW, Porsche et les Avocats des groupes ne s'entendent pas sur le montant des Honoraires des avocats, les Avocats des groupes présenteront des demandes pour faire trancher la question des Honoraires des avocats devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le cadre de l'Action Quenneville et de l'Action Beckett, et devant la Cour supérieure du Québec dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs et de l'Action Frank-Fort. VW, Porsche et les Avocats des groupes ne pourront pas s'opposer à l'utilisation ou à la présentation par l'autre partie de documents et de prétentions se rapportant à la question des Honoraires des

avocats quant aux Actions. En outre, les Avocats des groupes ne s'opposeront pas à une demande de la part de VW ou de Porsche en ce qui a trait à la coordination entre les Tribunaux au sujet des demandes pour faire trancher la question des Honoraires des avocats, conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels*. VW, Porsche et les Avocats des groupes conviennent que la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura compétence exclusive quant à la portion d'Honoraires des avocats à payer aux Avocats des groupes – à l'exception des Avocats d'Option consommateurs et des Avocats de Frank-Fort – dans le cadre de l'Action Quenneville et de l'Action Beckett, et que la Cour supérieure du Québec aura compétence exclusive quant à la portion des Honoraires des avocats à payer aux Avocats d'Option consommateurs dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs et aux Avocats de Frank-Fort dans le cadre de l'Action Frank-Fort. Les Avocats des groupes – à l'exception des Avocats d'Option consommateurs et des Avocats de Frank-Fort – n'interviendront pas dans la demande visant à déterminer la portion des Honoraires des avocats à payer dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs ni dans la demande visant à déterminer la portion des Honoraires des avocats à payer dans le cadre de l'Action Frank-Fort, et ni les Avocats d'Option consommateurs ni les Avocats de Frank-Fort n'interviendront dans la demande visant à déterminer la portion des Honoraires des avocats à payer dans le cadre de l'Action Quenneville et de l'Action Beckett.

12.1.4. Les Avocats des groupes ne chercheront pas à obtenir des honoraires et frais d'avocats supplémentaires après que les Tribunaux auront respectivement adjugé le montant des Honoraires des avocats; toutefois, les Avocats des groupes et VW et/ou Porsche, selon le cas, auront le droit d'en appeler de ces ordonnances. VW et/ou Porsche réservent tous leurs droits de s'opposer à des Honoraires des avocats adjugés qui excèdent ce que VW et/ou Porsche jugent raisonnable. Les Avocats des groupes réservent tous leurs droits de s'opposer à des Honoraires des avocats adjugés qu'ils ne croient pas être raisonnables.

12.2 **Rétribution.** VW, Porsche et les Avocats des groupes – à l'exception des Avocats d'Option consommateurs – peuvent s'entendre sur une rétribution raisonnable d'un montant global d'au plus 15 000,00 \$ à payer par VW aux Demandeurs des actions connexes et aux Représentants du groupe visé par le règlement qui n'ont pas reçu de paiement de rétribution dans le cadre du règlement conclu dans l'affaire diesel 2.0 litres, à l'exception d'Option consommateurs. S'il n'y a pas d'entente, les Avocats des groupes – à l'exception des Avocats d'Option consommateurs – peuvent demander aux Tribunaux dans le cadre de l'Action Quenneville, de l'Action Beckett et de l'Action Frank-Fort d'approuver une rétribution raisonnable d'un montant global d'au plus 15 000,00 \$. Le paiement de toute rétribution raisonnable s'ajoute aux indemnités versées aux Membres du groupe visé par le règlement aux termes de la présente Entente de règlement. VW et Porsche conviennent que, sous réserve de jugements du Tribunal dans le cadre de l'Action Quenneville, de l'Action Beckett et de l'Action Frank-Fort, toute rétribution (d'un

montant déterminé) ne sera à payer que trente (30) jours suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date de prise d'effet d'une entente entre VW et les Avocats des groupes – à l'exception des Avocats d'Option consommateurs – sur une rétribution raisonnable, ou la date à laquelle les jugements des Tribunaux deviennent définitifs et sans appel; et b) la date à laquelle les Jugements d'approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions deviennent définitifs et sans appel.

13. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT

13.1 Les modalités et dispositions de la présente Entente de règlement peuvent être modifiées ou leur portée peut être élargie au moyen d'une entente écrite entre les Parties et moyennant une approbation des Tribunaux pourvu toutefois que, une fois les Jugements d'approbation rendus, les Parties puissent au moyen d'une entente écrite effectuer de telles modifications à la présente Entente de règlement et à ses documents de mise en œuvre (y compris l'ensemble des annexes et pièces s'y rapportant) ou en élargir la portée, sans autre avis au Groupe visé par le règlement ou approbation des Tribunaux si ces modifications sont conformes aux Jugements d'approbation et ne limitent pas les droits des Membres du groupe visé par le règlement aux termes de la présente Entente de règlement.

13.2 Toute incohérence involontaire dans la présente Entente de règlement ne peut servir contre une Partie, mais doit plutôt être corrigée d'un commun accord par les Parties avec, au besoin, l'aide des Tribunaux et/ou, suite à une entente écrite intervenue entre VW, Porsche, les Avocats principaux des groupes et l'Arbitre.

- 13.3 La présente Entente de règlement sera résiliée à la discrétion de VW, Porsche ou des Représentants du groupe visé par le règlement, par l'intermédiaire des Avocats des groupes, si a) un Tribunal ou un Tribunal d'appel rejette, modifie ou refuse une partie de la présente Entente de règlement (à l'exception du moment fixé pour les Avis aux membres du groupe visé par le règlement, la Date limite d'exclusion ou la Date limite pour s'objecter); ou b) un Tribunal ou un Tribunal d'appel n'entérine pas entièrement ou modifie une partie d'un Jugement d'approbation ou en limite ou en élargit la portée (à l'exception du moment fixé pour les Avis aux membres du groupe visé par le règlement, la Date limite d'exclusion ou la Date limite pour s'objecter). La partie qui demande la résiliation doit exercer l'option de se retirer de la présente Entente de règlement et de la résilier, comme il est indiqué dans la présente clause, au moyen d'un avis écrit signifié aux autres Parties au plus tard deux (2) jours ouvrables après avoir reçu l'avis de l'événement déclenchant la résiliation. Si la présente Entente de règlement est résiliée conformément à la présente clause, les Parties reviennent au *statu quo ante* en ce qui a trait aux Actions comme si la présente Entente de règlement n'avait pas été conclue.
- 13.4 Si une option de se retirer de la présente Entente de règlement et de la résilier se présente aux termes de la clause 13.3, ni VW, ni Porsche ni les Représentants du groupe visé par le règlement ne sont tenus pour quelque raison que ce soit ou dans quelque circonstance que ce soit d'exercer cette option et l'exercice de cette option doit se faire de bonne foi.
- 13.5 Si, et seulement si, la présente Entente de règlement est résiliée conformément à la clause 13.3, alors :

- 13.5.1. La présente Entente de règlement, y compris la Quittance du groupe visé par le règlement, sera nulle et sans effet, et les Parties à la présente Entente de règlement ne seront pas liées par ses modalités, à l'exception des modalités des clauses 3.2, 3.5, 5.7, 5.16, 5.17, 6.13, 13.5, 13.6, 13.7, et 15.5, et des définitions, des pièces et des annexes s'y rapportant;
- 13.5.2. Aucune des dispositions de la présente Entente de règlement ni aucune des négociations, des déclarations et des procédures qui s'y rapportent, ne portera atteinte aux droits de VW, de Porsche, des Représentants du groupe visé par le règlement, des Demandeurs des actions connexes et des Membres du groupe visé par le règlement, lesquels seront tous remis dans la situation où ils étaient immédiatement avant la signature de la présente Entente de règlement. Toutefois, les Parties s'engagent à collaborer afin de demander aux Tribunaux de rendre une ordonnance établissant un nouveau calendrier de manière à ce que les négociations et les procédures de règlement ne portent pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux des Parties dans le cadre des Actions;
- 13.5.3. Les Bénéficiaires de la quittance réservent expressément et affirmativement leurs droits quant à l'ensemble des défenses, des arguments et des demandes à l'égard de toutes les réclamations, qui ont été présentés ou avancées ou pourraient l'être plus tard dans les Actions, y compris, notamment, l'argument selon lequel les Actions ne pourraient être plaidées comme actions collectives;

- 13.5.4. Les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes et tous les Membres du groupe visé par le règlement, en leur propre nom et en celui de leurs héritiers, de leurs ayants droit, de leurs liquidateurs de succession, de leurs administrateurs, de leurs prédécesseurs et de leurs successeurs, réservent expressément et affirmativement leurs droits, et n'y renoncent pas, quant à l'ensemble des demandes et des arguments à l'égard de toutes les réclamations, causes d'action ou mesures de redressement, qui ont été présentées ou avancées ou pourraient l'être plus tard dans les Actions, y compris, notamment, tout argument relatif à la certification ou à l'autorisation des actions collectives des groupes, à la responsabilité et aux dommages.
- 13.5.5. VW et Porsche réservent expressément et affirmativement leurs droits, et n'y renoncent pas, quant à l'ensemble des demandes, des positions, des arguments et des défenses à l'égard des causes d'action ou des mesures de redressement qui ont été présentés ou avancés ou qui pourraient l'être plus tard dans les Actions, y compris, notamment, tout argument ou position contre la certification ou l'autorisation des actions collectives des groupes, ou concernant la responsabilité, les dommages ou une injonction;
- 13.5.6. Ni la présente Entente de règlement, ni le fait qu'elle ait été conclue, ni les négociations ayant mené à celle-ci ne seront admissibles ou ne devront être produits en preuve pour quelque fin que ce soit; et

- 13.5.7. Tout jugement ou ordonnance prononcé dans le cadre des Actions après la date de signature de la présente Entente de règlement sera réputé rétracté et sans effet.
- 13.6 Si un Membre du groupe visé par le règlement a) reçu une indemnité aux termes de la présente Entente de règlement avant que cette dernière ne soit résiliée ou invalidée et b) signé et remis une Quittance individuelle, ce Membre du groupe visé par le règlement, VW et Porsche seront liés par les modalités de la Quittance individuelle, lesquelles modalités demeureront en vigueur après la résiliation ou l'invalidation de la présente Entente de règlement et ce peu importe la cause.
- 13.7 VW paiera tous les Frais de l'administration des réclamations, les Frais d'avis, les Frais d'exclusion / d'objection, les frais de traduction et, sous réserve de la clause 8.3, les frais de l'Arbitre, raisonnables et nécessaires, que la présente Entente de règlement soit ou non approuvée et/ou résiliée, sauf que si elle est résiliée, VW assumera tous les frais relatifs à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement jusqu'à sa résiliation.
- 13.8 Malgré ce qui est mentionné à la clause 13.5, si la présente Entente de règlement est résiliée avant que le paiement des Honoraires des avocats ne soit effectué conformément à la clause 12.1, et si certains Membres du groupe visé par le règlement reçoivent une indemnité de VW aux termes de la présente Entente de règlement avant qu'elle ne soit résiliée, les Avocats des groupes ont le droit de présenter des demandes à l'égard d'une partie des Honoraires des avocats en fonction de l'indemnité reçue par ces Membres du groupe visé par le règlement.

Ces demandes seront décidées par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le cadre de l'Action Quenneville et de l'Action Beckett, et la Cour supérieure du Québec dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs et de l'Action Frank-Fort. Il est également reconnu :

13.8.1. que VW, Porsche et les Avocats des groupes ne peuvent s'opposer à l'utilisation ou à la présentation par l'autre partie de documents et de prétentions se rapportant à la question des Honoraires des avocats quant à l'une des Actions. En outre, les Avocats des groupes ne s'opposeront pas à une demande de la part de VW et/ou Porsche en ce qui a trait à la coordination entre les Tribunaux au sujet des demandes pour faire trancher les Honoraires des avocats, conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels*. VW, Porsche et les Avocats des groupes conviennent que la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura compétence exclusive quant à la portion des Honoraires des avocats à payer aux Avocats des groupes – à l'exception des Avocats d'Option consommateurs et des Avocats de Frank-Fort – dans le cadre de l'Action Quenneville et de l'Action Beckett, et que la Cour supérieure du Québec aura compétence exclusive quant à la portion des Honoraires des avocats à payer aux Avocats d'Option consommateurs dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs et aux Avocats de Frank-Fort dans le cadre de l'Action Frank-Fort. Les Avocats des groupes – à l'exception des Avocats d'Option consommateurs et des Avocats de Frank-Fort – dans le cadre de l'Action Quenneville et de

l'Action Beckett n'interviendront pas dans la demande visant à déterminer la portion des Honoraires des avocats à payer dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs ni dans la demande visant à déterminer la portion des Honoraires des avocats à payer dans le cadre de l'Action Frank-Fort, et les Avocats d'Option consommateurs et les Avocats de Frank-Fort n'interviendront pas dans la demande visant à déterminer la portion des Honoraires des avocats à payer dans le cadre de l'Action Quenneville et de l'Action Beckett.

- 13.8.2. que les Avocats des groupes ne chercheront pas à obtenir des honoraires et des frais d'avocats supplémentaires après que les Tribunaux auront respectivement adjugé le montant des Honoraires des avocats. Toutefois, VW et/ou Porsche et les Avocats des groupes auront le droit d'en appeler de ces ordonnances. VW et/ou Porsche réservent tous leurs droits de s'opposer à des Honoraires des avocats adjugés qui excèdent ce que VW et/ou Porsche jugent raisonnable. Les Avocats des groupes réservent tous leurs droits de s'opposer à des Honoraires des avocats adjugés qu'ils ne croient pas être raisonnables.
- 13.8.3. que VW, Porsche et les Avocats des groupes peuvent s'entendre sur le montant à payer par VW à quelque moment que ce soit jusqu'à ce que les Tribunaux rendent leurs décisions respectives quant aux demandes pour faire trancher la question des Honoraires des avocats.

13.8.4. que si VW, Porsche et les Avocats des groupes concluent une entente, les Avocats des groupes – à l’exception des Avocats d’Option consommateurs et des Avocats de Frank-Fort – soumettront pour approbation le montant négocié à la Cour supérieure de Justice de l’Ontario dans le cadre de l’Action Quenneville et de l’Action Beckett, les Avocats d’Option consommateurs soumettront pour approbation le montant négocié à la Cour supérieure du Québec dans le cadre de l’Action d’Option consommateurs et les Avocats de Frank-Fort soumettront pour approbation le montant négocié à la Cour supérieure du Québec dans le cadre de l’Action Frank-Fort. VW et/ou Porsche se réservent le droit de contester toute demande de la part des Avocats des groupes voulant que leur soient adjugés des honoraires et des frais d’avocats qui excèdent tout montant négocié au titre des Honoraires des avocats que VW a accepté de payer.

13.9 Si la présente Entente de règlement est résiliée pour toute autre raison que celles qui sont mentionnées à la clause 13.3, les dispositions des clauses 3.2, 3.5, 4.3.4, 4.3.5, 5.7, 5.16, 5.17, 6.13, 13.6, 13.7, 13.8, 14.2, 14.3, 14.4 et 15.5, et de la présente clause ainsi que les définitions et toutes les pièces et annexes qui s’y rapportent, demeureront en vigueur après la résiliation et garderont leur effet. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations aux termes de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

14. FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

14.1 Des Jugements d'approbation dans le cadre des Actions seront demandés à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec. Les Avocats des groupes – à l'exception des Avocats d'Option consommateurs et des Avocats de Frank-Fort – prendront les mesures raisonnables nécessaires pour donner effet à la présente Entente de règlement et pour mettre un terme, sans dépens, sans réserve et, le cas échéant, sans réserve de droits, à toutes les Réclamations quittancées des Membres du groupe visé par le règlement dans un litige en instance figurant à l'annexe G. Les Avocats des groupes collaboreront en outre aux efforts de VW et de Porsche visant à donner effet à la présente Entente de règlement et à mettre un terme, sans dépens, sans réserve, et, le cas échéant, sans réserve de droits, à toutes les Réclamations quittancées par des Membres du groupe visé par le règlement dans un litige en instance figurant à l'annexe H, ainsi que dans tout litige futur. Cependant, dans le cas d'un litige figurant à l'annexe H qui est en instance au Québec, les Avocats d'Option consommateurs et les Avocats de Frank-Fort s'engagent à collaborer pour mettre un terme à toutes les Réclamations quittancées des Membres du groupe visé par le règlement dans ce litige lorsqu'une décision définitive sera rendue dans l'Action d'Option consommateurs et dans l'Action Frank-Fort, qui prendront alors fin. Dans l'intervalle, les Avocats des groupes s'engagent à ne prendre aucune mesure incompatible avec cette collaboration, ni avec leurs obligations. Les Parties conviennent que les conclusions des actions prévues dans la présente clause ne modifient aucunement la Quittance du groupe visé par le règlement ou les Quittances individuelles, ni ne les rendent nulles et non avenues, ni n'ont par ailleurs un effet quelconque sur de telles quittances.

14.2 Compétence exclusive et continue des Tribunaux. Les Tribunaux conservent la compétence continue et exclusive sur les Actions intentées relevant de leur compétence en vue de régler tout différend ou toute autre question qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente Entente de règlement (y compris à l'égard des Honoraires des avocats) ou de leur Jugement d'approbation. Pour éviter toute ambiguïté, les Tribunaux conservent la compétence de régler tout différend qui pourrait survenir relativement à l'Action qui, lorsqu'elle a été intentée, relevait de leur compétence, notamment tout différend portant sur la validité, l'exécution des obligations, l'interprétation, l'administration, l'opposabilité ou le caractère exécutoire ou la résiliation de la présente Entente de règlement, et aucune Partie ne peut s'opposer à la réouverture et au rétablissement d'une Action pour donner effet à la présente clause. Aucune Partie ne peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance ou de donner une directive à l'égard d'une question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou cette directive ne soit conditionnelle à une ordonnance ou à une directive complémentaire rendue ou donnée par l'autre Tribunal avec lequel il partage la compétence sur cette question.

14.3 Si une Partie à la présente Entente de règlement considère qu'une autre Partie commet un manquement important à ses obligations prévues à la présente Entente de règlement, elle doit lui donner un avis écrit du manquement important allégué et lui donner l'occasion raisonnable de remédier à ce manquement avant d'entreprendre toute action visant à faire valoir des droits prévus à la présente Entente de règlement.

14.4 Si, à l'expiration du délai fixé pour remédier à un manquement précisé à la clause 14.3, VW et les Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Avocats des groupes, sont en désaccord au sujet de l'existence ou non d'un défaut de paiement au Compte des opérations de la part de VW qui n'aurait pas été corrigé dans les délais prescrits (peu importe le motif du désaccord ou du non-paiement), alors les Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Avocats des groupes, auront, sous réserve de la clause 14.2, le droit de présenter une demande aux Tribunaux demandant la résiliation de la présente Entente de règlement. Si les décisions des Tribunaux déclarent VW en défaut de payer un montant dû à un Réclamant admissible et que ce défaut n'est pas attribuable à un désaccord de bonne foi quant à savoir si le montant était dû et payable et que VW a omis de s'acquitter de ses obligations de paiement dans les délais prescrits (ces décisions des Tribunaux constituant une « **Décision autorisant les prélèvements sur la L/C** »), alors les Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Avocats des groupes, auront le droit, mais non l'obligation, de faire un prélèvement sur la Lettre de crédit conformément aux dispositions de la clause 7 ou de résilier la présente Entente de règlement moyennant un avis de trente (30) jours si, au cours de cette période d'avis, ce manquement n'a pas été complètement corrigé. La Fin de la période de réclamations sera prolongée pour tout Réclamant admissible touché par le manquement allégué, pendant la période allant de la date de dépôt de demandes sollicitant une Décision autorisant les prélèvements sur la L/C jusqu'au moment où des prélèvements sont faits sur la Lettre de crédit ou jusqu'à ce que ces demandes soient résolues. Les dispositions portant sur la résiliation de l'Entente de règlement

prévues dans la présente clause ne s'appliquent pas en cas de différend de bonne foi entre VW et les Représentants du groupe visé par le règlement concernant les montants dus, même si les Tribunaux concluent que VW doit des montants supplémentaires en raison de ce différend.

14.5 Si l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente Entente de règlement est, peu importe le motif, considérée comme invalide, illégale ou impossible à exécuter de quelque façon que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'aura pas d'effet sur les autres dispositions, à condition que les Parties conviennent par écrit de faire comme si ces dispositions n'avaient jamais fait partie de la présente Entente de règlement. Le cas échéant, une telle entente devra être examinée et approuvée par les Tribunaux avant de prendre effet.

14.6 Malgré la clause 14.2, toute question portant expressément sur la Réclamation d'un membre du Groupe national visé par le règlement sera tranchée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, et toute question portant expressément sur la Réclamation d'un membre du Groupe d'Option consommateurs visé par le règlement ou du Groupe de Frank-Fort visé par le règlement sera tranchée par la Cour supérieure du Québec.

15. AUTRES MODALITÉS

15.1 La présente Entente de règlement lie VW, Porsche, les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes et tous les Membres du groupe visé par le règlement, ainsi que leurs mandataires, héritiers, liquidateurs

testamentaires ou de succession, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs, et s'applique à leur bénéfice.

- 15.2 Les Avocats des groupes déclarent que a) les Avocats des groupes sont autorisés par les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes à conclure la présente Entente de règlement; et b) les Avocats des groupes cherchent à protéger les intérêts du Groupe visé par le règlement.
- 15.3 La renonciation d'une Partie à toute violation de la présente Entente de règlement par une autre Partie n'est pas réputée être une renonciation à toute autre violation antérieure ou subséquente de la présente Entente de règlement.
- 15.4 Tous les délais prévus dans la présente Entente de règlement sont calculés en jours civils, à moins d'indication contraire. En outre et sauf indication contraire dans la présente Entente de règlement, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas inclus et le dernier jour du délai est inclus dans le calcul de tout délai prévu dans la présente Entente de règlement ou par ordonnance d'un Tribunal, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Canada ou, si l'acte à exécuter est la production d'une procédure devant un tribunal, qu'il s'agisse d'un jour où les tribunaux sont fermés, auquel cas le délai s'étend jusqu'à la fin du prochain jour qui n'est pas un des jours mentionnés précédemment.
- 15.5 Les Parties conviennent que les renseignements confidentiels qui leur ont été divulgués uniquement au cours du processus de règlement n'ont été divulgués qu'à la condition qu'ils ne soient pas communiqués à des tiers (sauf dans la mesure prévue par l'Ordonnance de confidentialité modifiée). Les renseignements fournis

par VW, par Porsche, par les Avocats des groupes, par tout Membre du groupe visé par le règlement ou par les avocats de tout Membre du groupe visé par le règlement au cours de la négociation et de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, notamment les secrets commerciaux et les renseignements commerciaux hautement confidentiels et exclusifs, continuent d'être traités comme des « Documents ou communications relatifs au Règlement » (*Settlement Materials or Communications*) confidentiels au sens de l'Ordonnance de confidentialité modifiée et sont assujettis à toutes les dispositions de celle-ci. À la demande de VW ou de Porsche, tout document produit par inadvertance doit être retourné sans délai aux avocats de VW ou de Porsche, selon le cas, et cette situation ne donne lieu à aucune renonciation, tacite ou explicite, à des privilèges, droits et défenses.

- 15.6 La présente Entente de règlement exprime l'entente intégrale entre les Parties à l'égard de son objet. Toute entente visant la modification des dispositions de la présente Entente de règlement doit être signée par VW, Porsche et les Avocats principaux des groupes. Les Parties reconnaissent expressément qu'aucun autre accord, entente ou arrangement non stipulé dans la présente Entente de règlement n'existe entre elles et qu'elles se sont fiées uniquement à leur propre jugement et à leurs propres connaissances pour décider de conclure la présente Entente de règlement. La présente Entente de règlement a préséance sur tout entente, accord ou engagement antérieur (écrit ou verbal) conclu entre les Parties concernant l'objet de la présente Entente de règlement.

- 15.7 Au Québec, la présente Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 et des articles suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
- 15.8 Les Parties reconnaissent avoir exigé et convenu que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Une traduction française de la présente Entente de règlement sera préparée immédiatement après sa signature, aux frais raisonnables de VW, et déposée auprès des Tribunaux au plus tard à la date à laquelle le Jugement de pré-approbation est rendu. Les Parties conviennent que cette traduction n'est qu'à des fins pratiques. En cas de désaccord sur l'interprétation de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaut.
- 15.9 Lorsque la présente Entente de règlement requiert ou prévoit qu'une des Parties doit ou peut faire parvenir un avis à l'autre Partie, cet avis doit être envoyé par courriel et/ou par livraison expresse le lendemain (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés au Canada), aux coordonnées ci-après indiqués :

Pour faire parvenir un avis à VW : Cheryl Woodin
BENNETT JONES LLP
3400 One First Canadian Place
100, King Street West
Toronto (Ontario) M5X 1A4
Courriel :
woodinc@bennettjones.com

Pour faire parvenir un avis à Porsche : Glenn Zakaib
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Bay Adelaide Centre, East Tower
22, Adelaide Street West,
Bureau 3400
Toronto (Ontario) M5H 4E3

Courriel : gzakaib@blg.com

Pour faire parvenir un avis au Groupe visé par le règlement :

Reidar Mogerman
CAMP FIORANTE MATTHEWS
MOGERMAN LLP
856, Homer Street
Bureau 400
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2W5
Courriel : rmogerman@cfmlawyers.ca

ET

Michael J. Peerless
MCKENZIE LAKE LAWYERS LLP
140, Fullerton Street
Bureau 1800
London (Ontario) N6A 5P2
Courriel : peerless@mckenzielake.com

ET

Daniel Belleau
BELLEAU LAPOINTE
AVOCATS
306, Place d'Youville
Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Courriel : dbelleau@belleaulapointe.com

ET

David Assor
LEX GROUP INC.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7
Courriel : davidassor@lexgroup.ca

15.10 Le Groupe visé par le règlement, les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes, VW et/ou Porsche ne sont pas réputés être les rédacteurs de la présente Entente de règlement ni d'aucune disposition particulière, et ils ne peuvent prétendre qu'une disposition particulière devrait être interprétée contre son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été rédigée par les avocats des Parties en toute indépendance au cours de longues négociations. Aucun témoignage ni aucune autre preuve ne

peuvent être produits pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier les dispositions des présentes, l'intention des Parties ou de leurs avocats, ou les circonstances dans lesquelles la présente Entente de règlement a été conclue ou signée.

15.11 La division de la présente Entente de règlement en clauses et l'insertion de rubriques et autres titres sert uniquement à faciliter sa consultation et n'a aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement.

15.12 Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été conclue volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

15.13 La présente Entente de règlement, y compris la Quittance individuelle, est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales canadiennes qui s'appliquent dans cette province, sans tenir compte des règles ou principes de droit international privé qui obligent ou permettent l'application du droit substantiel de tout autre territoire.

15.14 La présente Entente de règlement peut être signée par signature électronique ou par télécopieur et en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original.

15.15 Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date présentée sur la page de couverture.

Avocat de JOSEPH SISSINONS CHIROPRACTIC P.C., ANDREW JAMES BOWDEN ET
CHRISTINA LYN VICKERY

Par : _____
Reidar Mogerman
CAMP FIORANTE MATTHEWS
MOGERMAN LLP
856, Homer Street
Bureau 400
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5
Courriel : rmogerman@cfmlawyers.ca

Par : _____
Michael Peerless
MCKENZIE LAKE LAWYERS
London Office
140, Fullarton Street
Bureau 1800
London (Ontario) N6A 5P2
Courriel : peerless@mckenzielake.com

Avocats de JUDITH ANNE BECKETT

Par : _____
Reidar Mogerman
CAMP FIORANTE MATTHEWS
MOGERMAN LLP
856, Homer Street
Bureau 400
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5
Courriel : rmogerman@cfmlawyers.ca

Par : _____
Michael Peerless
MCKENZIE LAKE LAWYERS
London Office
140, Fullarton Street
Bureau 1800
London (Ontario) N6A 5P2
Courriel : peerless@mckenzielake.com

Avocat d'OPTION CONSOMMATEURS

Par : _____
Daniel Belleau
BELLEAU LAPOINTE AVOCATS
306, Place d'Youville
Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Courriel : dbelleau@belleaulapointe.com

Par : _____
Violette Leblanc
BELLEAU LAPOINTE AVOCATS
306, Place d'Youville
Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Courriel : vleblanc@belleaulapointe.com

Avocat de FRANK-FORT CONSTRUCTION INC.

Par : _____
David Assor
LEX GROUP INC.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7
Courriel : davidassor@lexgroup.ca

VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT

Par : _____

Par : _____

AUDI AKTIENGESELLSCHAFT

Par : _____

Par : _____

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.

Par : _____

Par : _____

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.

Par : _____

Par : _____

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

Par : _____

Par : _____

AUDI CANADA INC.

Par : _____

Par : _____

CRÉDIT VW CANADA INC.

Par : _____

Par : _____

Avocats de VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT, AUDI AKTIENGESELLSCHAFT,
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC., VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.,
AUDI CANADA INC. et CRÉDIT VW CANADA INC.

Par : _____

Cheryl Woodin
BENNETT JONES LLP
3400 One First Canadian Place
100, King Street West
Toronto (Ontario) M5X 1A4
Courriel : woodinc@bennettjones.com

Par : _____

Mike Eizenga
BENNETT JONES LLP
3400 One First Canadian Place
100, King Street West
Toronto (Ontario) M5X 1A4
Courriel : eizengam@bennettjones.com

AUTOMOBILES PORSCHE CANADA, LTÉE

Par : _____

Par : _____

SERVICES FINANCIERS PORSCHE CANADA INC.

Par : _____

Par : _____

PORSCHE CARS NORTH AMERICA, INC.

Par : _____

Par : _____

DR. ING. H.C.F. PORSCHE AKTIENGESELLSCHAFT

Par : _____

Par : _____

Avocat d'AUTOMOBILES PORSCHE CANADA, LTÉE, SERVICES FINANCIERS
PORSCHE CANADA et PORSCHE CARS NORTH AMERICA, INC.

Par : _____

Glenn Zakaib
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Bay Adelaide Centre, East Tower
22, Adelaide Street West
Bureau 3400
Toronto (Ontario) M5H 4E3
Courriel : gzakaib@blg.com

Avocat de DR. ING. H.C.F. PORSCHE AKTIENGESELLSCHAFT.

Par : _____
David Neave
DLA PIPER CANADA LLP
Bureau 2800, Park Place
666, Burrard St
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2Z7
Courriel : david.neave@dlapiper.com